00036

00036

RENSEIGNEMENTS DIVERS SUR LES TERRES, LES CULTURES, LES BIENS ET LES COUTUMES DANS LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL

Par

Mr. DELOIME
Ingénieur d'Agriculture
Mission d'Etudes du
Fleuve Sénégal

Le tiottigou est toujours payé.

Le doftal est peu fait et seulement à Diom Mousca.

Vente dieingol non pratiquée - Vente à temps et rhimpetian de pratique courante.

OUALLALDE

Gros village - habitants de toute race surtout Tiédo aucun chef Narba.

Fondés très cultivés. Hollaldés le sontpeu.

MAURITANIE.- N'Guirou Timbo - Mandé Hara - Sarar - Gaadji - Diabal.

SENEGAL.- Vellas Farba - Bari - Mandé - Oualléré Guelel Hassi - vellas Gafiol - Vellas Safidi - Oualléré - Safsafindé - Hari Hara - Vindé daba - Ouhoudou - Ourathian - Catchi diediál - Foulcourou - Vindou Balé Diandé Diebo - Tous ne sont pas cultivés par le village.

PROPRIETE.- Le propriétaire est le Farba Oualladé tiédo Lavaki descendant de Dieng (les ouan ont même origine)/.

Farba Mamadou pour le Sénégal

Farba Amadou pour la Mauritanie

TAXE.- En Mauritanie - Goudji et Tide Matelia cultivés par les étrangers en Mauritanie paient le N'Dioldi soit 600 francs réparti en 42 lougans.

Pas de N'Dioldi au Sénégal.

Assakal remis par 3 diagaraff.

Il est partagé en 2 : une part pour Biram, une part partagée entre Farba et les diagaraff.

Au Sénégal - Plus rien ne serait payé, depuis I899 où l'Administrateur Doré de Boghé aurait averti les gens du cercle que seul l'impot doit être payé et que le N'Dioldi ni l'assakal ne le serait plus.

L'assakal est donc versé au chef de la famille qui en dispose comme il l'entend, on donne aux pauvres, aux marabouts, etc.

Tiottigou est seulement payé en Mauritanie, peu cher 5 à I0 francs.

Doftal fourni en Mauritanie et au Sénégal.

Autrefois le Farba partageait l'assakal avec l'Almamy, puis après sa déchéance avec le lamtoro (Salsalbé) puis après le rattachement des oualléré au Lao avec le chef de canton du lao.

Le Farba était autrefois nommé par l'Almamy Il est maintenant nommé par le chef de canton du lao, auquel il est présenté après uneréunion de famille.

TERRAINS BAYTI.- N'existeraient pas - Tous les terrains appartiennent à Farba Oualléré qui les posséderaient avant l'arrivée des Deniankobés, se seraient battus contre eux, puis auraient été pespectés par les Almamys.

TERRAINS DIOURE.- existent dans les grandes familles qui ont beaucoup de terrains.

HERITAGE.- Les filles n'héritent pas de terrains sauf lorsqu'il n'y a pas de garçons dans la famille.

VENTE.- Très grand fondé qui s'enfonce en pr. 2 à 3 Km. au milieu de la forêt. La région compor. beaucoup de forêts. Mais même en forêt chacun connai les limites des terrains qui lui appartiennent. Récolte d'un très grand nombre de plantes dont on ignore le nom.

Gouvel = Sinomouguel

BOKI

Village thioubalo commandé autrefois par le Farba Ouallaldé.

Ne cultivent des champs qu'au Sénégal. La Mauritanie en face est couverte de forêts et de vindous.

Les hollaldés ont été peu travaillés, ce sont Yollerdi Collenguel - Ndaba - Nhennode - Bari - Ouassaki - Burfondé - Dehourovel - Douguel Dara - M'Bori - Vellas -

PROPRIETE. La terre appartiendrait au chef de villgge Saïdou Bakary thioubalo et (Thierno Votchi à Aéré)

REDEVANCES.- Le N'Dioldi est perçu par le chef de village aui le partage avec le chef de canton. Sa part est partagé entre les membres desa famille.

Assakal autrefois perçu et touché moitié par le chef de village et moitié par le chef de canton, plus anciennemen il était partagé avec l'Almamy. Il est actuellement remis au chef de famille et un peu au marabout.

Le tiottigou et le doftal ne sont plus payés

Il n'y a pas de terrains bayti.

Des diourés existent dans toutes les familles et seraient donnés à cultiver aux jeunes familles.

HERITAGE.- Les filles n'héritent pas de terrains. Si quelqu'un décédé sans enfant et sans parent, ses champs deviennent bayti et la chose est rapportée au chef de canton qui dispose des champs comme il l'entend.

VENTE.- La vente dieingol n'est pas pratiquée. Le chef de famille ne peut s'opposer à la vente à temps faite par un membre de la famille.

VISITE.- Collengal prés du village ensemencé depuis une vingtaine de jours sont deux mois après le retrait des eaux.

En temps normal les hollaldé seraient ensemencés une vingtaine de jours après le retrait des eaux mais cette année les gens étaient occupés dans les fondés et peut être comme les inondations ont été plus fortes, convient-il d'ensemencer plus tard.

Les collengal ont été cultivés depuis un temps très long. Certains depuis plus de 100 ans, ils n'ont pas été abandonnés et ne paraissent pas à devoir l'être. Ils seraient aussi fertiles qu'au début de la culture.

DEMET

Gros village - toutes races - Canton du Toro, en face de Boghé.

Les renseignements sont fournis par le chef de canton du Toro oriental..

A l'arrivée des Français en I859, le Toro s'est séparé du Fouta et a été administré indépendamment des Almamy par le Lam Toro des Salsalbé qui résidaient à Guédé.

Avant l'Almamy les chefs du Toro étaient les Farbas Ouallaldé Dieng diengbé et les Farbas Dioum Sissibés, l'un et l'autre tiédo d'origine sérére.

Les Salsalbé venant de Mauritanie (Torodo) ont pris le Toro à l'arrivée des Français, mais en I890 ils ont tué un administrateur et le pays s'est divisé en Dimar aux Wankanbé - thorodo -

Toro oriental chef lieu Diamal avec Sy Amadou, Siasibé des Farbas N'Diom - (Ouallaldé faisait autrefois partie du Toro).

Les Deniankobés avaient trouvé les Farbas dans le Toro, lorsqu'ils en avaient fait la conquête.

Anciennement les chefs des terrains étaient les Diom, chef de village. Diagorga, intendants et parfois l'Almamy comme à Demet qui en possédait une partie.

Les Diom étaient nommés autrefois par les Farba, les Almamy ou le Lam Toro, ils le sont actuellement par le chef de canton et sont toujours choisis dans la même famille.

B O G H E - 1912

IRLABES

Deux grandes tribus : Irlabés Allagni détestés des dieux ou Irlabés diéri

Irlabés Arahidi ou aimés des dieux (sédentaires)

Les premiers habitent M'Bagne et sa région, les autres ouastaké - Sorimalés.

HISTORIQUE - Les Alaïdés, fraction de la tribu Peulh des Irlabés possèdent depuis plusieurs siècles et par droit du premier occupant des terrains collectifs échelonnés sur les deux rives du Sénégal allant du village d'Abd Allah, circonscription de Boghé Cercle du Brakna - à Daoulel, ancienne circonscription de Diourbivol.

Les tribus ou clans propriétaires de ces terrains sont les suivants : El idés - El Tougaye - El N'gona - El Sogui - les Sossobés - Fafabés - Diallcubés - Singuétébés - Penda N'Diournabé - Sissybé - Demboubé - soit au total onze collectivités.

REPARTITION DES TERRAINS ET DES CO-PROPRIETAIRES -

Les terrains collectifs de la rive droite (Mauritanie) sont beaucoup plus étendus que ceux de la rive gauche (Sénégal)

Par contre, le nombre des co-propriétaires des terrains de la Mauritanie est quatre fois moindre que celui des terrains du Sénégal (275 contre 701).

VALEUR DES TERRAINS - MODE D'EXPLOITATION -

Les produits de la redevance des terrains de la rive

droite est infiniment supérieur à celui des terrains de la rive gauche et surtout plus régulier, car les terres collectives de la Mauritanie sont cultivables tous les ans, en raison de leur faible élévation par apport au niveau moyen des hautes eaux, tandis que celles de la rive gauche à peu d'exception près ne sont cultivables qu'aux époques de grandes inondations.

Ces terres sont mises en valeur soit par des membres de la collectivité, soit par des étrangers .

REDEVANCES.- Elles sont assujetties à une redevance coutumière annuelle nommée Assakal qui représente théoriquement le 1/IO de la récolte. L'Assakal est payé par les cultivateurs membres la collectivité. Quant aux étrangers, ils sont soumis à un droi supplémentaire proportionnel à la surface cultivée et qui s'appelle n'Dioldi.

ADMINISTRATION.- En droit coutumier ce bien collectif est administré par un Ardo sorte de maitre de la terre qui est choisi obligatorement parmi trois des familles composant la fraction des Alaïd branche cadette des descendants de Koli Téguella, conquérants d Fouta, ce sont les El Idés, les El Tougayes et les El N'Gona.

Ces familles ont le privilège intangible de disposer des terres de la communauté, d'en percevoir et répartir les redevances.

C'est l'Almany qui, autrefois, désignait ou révoqua à son gré l'Ardo. Depuis notre occupation, seul les membres des 6 clan énumérés plus haut peuvent participer à la nomination de l'Ardo.

Ce sont les Fafabés, Dialoubés, Singuetébés, Penda, N'Diounabés, Sissybés et Demboubés.

.../...

L'Ardo est assisté d'un intendant chargé de la surveillance des terres et de la perception des redevances. Cet intendant s'appelle diagaraff pour la partie des terres les plus importantes et Kamalenkou pour le reste. Ces deux percepteurs sont obligatoirement choisis par l'Ardo chacun dans une des sous-familles qui a le privilège exclusif de ces fonctions. Le Diagaraff est pris dans la famille El Sogui, le Kamalenkou dans la famille des Sossobés.

DROIT D'OCCUPATION.- Moyennant le paiement de l'Assakal et du n'dioldi, tous les occupants des terres collectives, membres de la communauté ou étrangers, possédent un droit d'usage imprescriptible qui se transmet par voie de succession naturelle dans la ligne mâle. L'ardo ne peut disposer des terres qu'en cas de vacances, soit par une renonciation formelle, un départ définitif de l'occupant ou de décès sans héritier mâle.

PARTAGE DES REVENUS.- Les revenus sont perçus soit par le diagaraff soit par le Kamalenkou.

Le produit des redevances en nature est mis en tas en certains points et divisé en trois parties :

la première appartient à l'Ardo

- deuxième - au Diagaraff ou au Kamalenkou
- troisième est répartie entre les membres de la collectivité.

Ce troisième lot donne rarement à discussion vu la part infinitésimale qui revient à chacun.

Il n'en est malheureusement pas de même des deux premiers tiers qui se partagent l'Ardo et le Diagaraff, d'autant plus que l'un et l'autre sont toujours protégés de chefs influents et que leurs intérêts non plus que ceux de leurs patrons sont rarement concordants.

CAUSE ORDINAIRE DES CONFLITS - Précisèment à cause de cette inégalité dans le partage - on peut dire qu'il y a à la base de tous les conflits, l'intérêt, la cupidité et la jalousie.

En effet, d'un côté sur la rive gauche 701 co-partageants possèdent la prépondérance des voix dans l'élection de l'Ardo.

Les terres cultivées sur cette rive sont de peu d'étendue et d'un revenu incertain et peu abondant. De l'autre côté sur la rive droite 175 - co-partageants seulement occupent un domaine étendu dont les revenus sont réguliers et importants. C'est ce domaine dont les perceptions sont réservées aux diagaraff.

Il faut ajouter ces causes initiales de conflits, les intrigues continuelles des anciens Ardo et Diagaraff regrettant leurs prébendes d'autrefois.

Enfin, c'est peut-être la principale cause des difficultés de ces dernières années, il faut voir au fond de ces affaires la haine tenace source depuis 1907 par le vieux chef des Irlabés de la rive gauche Abdoulaye Kane et son fils Amidou Kane pour le Chef actuel au Chef des Irlabés Eliabés de la rive droite Yaya Kane.

Abdoulaye n'a ajamais oublié en effet l'échec de son fils Amidou qu'il aurait voulu imposer comme successeur de son fils aîné Amadou Lamine Kane, mort prématurément en 1907. Yaya Kane à cette épcque, lui fut préféré. Furieux, le vieil Abdoulaye rappela à SALDE tous ceux qu'il avait désignés pour seconder Abmidou Lamine sur la rive droite. Tous répondirent à son rappel sauf le diagaraff Ould Boyssi qui se fixa définitivement en Mauritanie et prit ouvertement le parti de Yaya Kane.

Depuis cette époque le père et le fils n'ont cessé d'intriguer et de causer toutes sortes d'ennui au diagaraff et au chef Yaya Kane.

TENTATIVE DE REGLEMENT DES DIVERS CONFLITS DEPUIS 1908

A l'époque où le Colonel GOURAUD était Commissaire en Mauritanie, la sécurité qui régnait depuis le commencement de notre occupation, incita un certain nombre d'Alaïdés à aller s'installer à demeure sur les bonnes terres de la rive droite qui, jusqu'à ce moment, n'avaient pu être cultivées que les armes à la main par intermittence et jamais en totalité.

Bientôt les groupements nouveaux prirent une importance telle qu'ils voulurent se soustraire à l'hégémonie de l'Ardo et du diagaraff de la rive gauche et s'arroger le droit de disposer des terres collectives situées sur leur rive. Il en résulta très vite des conflits aigus et continuels auxquels le Colonel GOURAUD crut devoir mettre fin de la façon suivante.

REGLEMENT GOURAUD 1908 - 1910 -

Il décida que les Alaïdés de la rive droite occupant les terres les plus riches et les plus importantes auraient le droit de choisir l'Ardo et le diagaraff chargés de l'Administration de celles-ci.

Durant quelques années non sans impatience, les Alaïdés du Sénégal s'inclinèrent en apparence se contentant de l'Administration de leurs terres peu productives, mais l'hostilité qui régnait entre les deux groupes ne fit que s'accentuer n'attendant qu'une occasion pour se manifester.

REGLEMENT GADEN 1918 - En1917 sur les instances du chef Amidou Kane, le colonel GADEN décida le rétablissement du statut antérieur, et les gens de larrive gauche se réjouirent à la perspective de voir nommer un seul diagaraff comme par le passé. Malheureusement, cette décision ne put recevoir son application immédiate si bien qu'en Avril 1918, le mécontentement était à son comble et que les copropriétaires du Sénégal prirent sur eux d'interdire la répartition des redevances payées par ceux des leurs qui cultivaient les terrains de la rive droite et ce,

Mais elle devait être la source de nouvelles intrigues et de nouveaux conflits, le ressentiment d'Ahmadi Barane créature d'Amidou Kane, contre Yaya Kane protecteur d'Ould Boyssi, n'ayant pas désarmé.

INCIDENTS 1925.- En effet en 1925, le diagaraff Ould Boyssi fut accusé d'un certain nombre de malversations par Amadi Barane. L'enquête faite à cette époque réussit à prouver que plusieurs de ces prétendues malversations, étaient inexistantes, mais en retient cependant quelques-unes, d'ailleurs sans gravité.

Il s'agissait d'un remboursement tant pour lui que pour ses partisans, d'une somme de 374 francs dont 280 relatifs à des dégats commis dans les lougans par des animaux domestiques ces sommes furent d'ailleurs remboursées par Ould Boyssi.

Dans son rapport au Gouverneur Général au sujet de cet incident, M. le Gouverneur GADEN concluait au maintien du diagaraff, la Mauritanie devant conserver le contrôle de la perception des droits effectués sur les terrains de la rive droite. M. GADEN concluait également au maintien du règlement VIDAL, le seul à mon avis qui puisse réduire au minimum les occasions de conflits.

INCIDENTS 1927.- Actuellement, les mêmes griefs sont repris par Amadi Barane, mécontent de la décision prise en 1925, Ould Boyssi étant toujours le personnage indésirable et qu'il est plus facile d'atteindre que Yaya Kane, le vieil émnemi de la famille.

La plainte cette fois, a été adressée directement par l'Ardo au Président du Conseil Colonial de Saint-Louis, qui vient de la transmettre à M. le Gouverneur GADEN.

jusqu'à la nomination d'un Ardo et d'un diagaraff commun. En conséquence, ils défendirent au diagaraff de Mauritanie Ould Boyssi de toucher aux paniers de graines qui avaient été déposés par eux près de Thoudji N'Goulli, village de la rive droite. Le bruit ayant couru que Ould Boyssi avait l'intention de passer outre une baga rre sanglante s'ensuivit ce qui nécessita l'enquête de M. L'Inspecteur VIDAL qui se fit accompagner dans sa mission par le Cadi Amadou Moktar Sako, homme de grande expérience et jouissant d'une autorité incontestée. M. VIDAL qui, entre parenthèses, a exposé la question dans son rapport, proposait en terminant de régler ainsi la question.

REGLEMENT VIDAL 1919 - Attribution à chacune des deux rives de l'une des deux fonctions d'Ardo et de diagaraff, de manière à établir l'équilibre entre la part revenant à chacun de ces deux personnages et le produit des redevances payées par chaque groupe des cultivateurs. Chacun de ces groupes ayant ainsi intérêt à conserver l'un l'Ardo, l'autre le Diagaraff se trouve par là même placée dans l'impossibilité de soulever aucune difficulté.

Se conformant aux coutumes, M. VIDAL fit procéder à l'élection de l'ardo et du diagaraff.

Ahmadi Birane, habitant du Sénégal, fut élu comme ardo, et Ould Boyssi habitant de la Mauritanie, fut élu diagaraf: Le choix de ce dernier s'imposait car bien qu'il eut été principalement visé dans la bagarre de 1918, il se trouvait le seul représentant de la famille des El Sagui pouvant être nommé diagaraff.

Cette nomination impopulaire fut d'ailleurs très habilement atténuée par M. VIDAL par la révision du jugement qui avait condamné les fauteurs de la rive et leur mise en liberté.

Collengal Amady Ounaré à 4 km 50.

Pas de collengal de l'autre côté du Dioulol, sauf vers Sornigo.

Amady Ounaré est de l'autre côté de Dioulol, à environ 10 Km.

Divers Guidhili ; arbuste de fondé et Diéri - feuille analogue à celle d'Ouelo - Ecorce de l'arbre très foncée, presque noire. Feuille à goût d'essence de moutarde très forte; serait bonne pour l'estomac ou le ventre.

GOURIKI (DIOULDE GOURIKI)

Village toucouleur dont le chef touche les taxes de Ganguel et de Gouriki (Dialol).

Les gens des villages de Mauritanie payent les taxes dans leur village, bien que le terrain appartienne à GOURIKI.

Le grand-père du chef Samba Dioum a des descendants comme chef dans tous les villages.

Le dioldi est payé.

L'Assakal également. Il est partagé par le ch entre les membres de sa famille ; il donne au marabout part qu'il juge bon.

VENTE : Par vente dieingole, le terrain reste dans la famille de l'acheteur (contrairement à ce qu'on disait à OUALI).

La vente peut se faire malgré l'opposition

la famille du vendeur.

On peut vendre à n'importe qui.

LOCATION : Dans les formes habituelles.

VISITE COTE SENEGAL : Très large fondé dont 500 m cultivés en mais. Ensuite, marigot et fondé non cultivé.

COTE MAURITANIE : Route Boguel fondé très large. 3 à 4 marigots dont 2 près du fleuve, puis par place, champs de mais; ensuite terrains non cultivés avec mares.

Colladés à 4,500 Km du fleuve. Même collengal qu'à Oualí allant vers Lithamat.

Collengals pas assez secs pour être cultivés ; on doit attendre une huitaine de jours, soit un mois après le retrait des eaux.

Autrefois le terrain appartenait aux Déniankè d'Oualí mais une cession s'est produite et leur cousin de Gaouguel et Gourel en ont hérité une partie.

DIVERS : Le mais ne pousserait pas dans les hollaldés ; il resterait petit et créverait au bout d'un mois ; de même que le mil ne peut pousser dans les oualléré́s. Dans les hollaldés on se sert du toung sans pointe et d'un pieux lourd.

ORNDOLDI

Village toucouleur dont l'Assekal et l'Dioldi est payé à Abdou Selem Kane, de même que celui de Nagana et Lithamat (village où fut tué le père d'Abdou Selem par

Abdoul Bakar de Héré).

Pas de ouale du côté Sénégal. Mais seulement fondé, parfois très inondé; jusqu'à 1,50 m d'eau cette année.

Brousse de Bagana : sol craquelé, mais très dur et non grumeleux ; très difficile à entamer à la hache.

On trouve plusieurs marigots et de nombreuses mares ayant encore de l'eau, bien que non persistante.

N° 19 ; Echantillon de fondé craquelé ; vague apparence de Holleldé - fondé Holleldé à brousse de Bagana non cultivé près d'un marigot et d'une mare. Très sec - pourrait à largeur être à peine favorable au Samé - jamais cultivé . 3,500Km d'Orndoldé.

Près de Orndoldé, champs de mais, puis de samé très mal venu et en fleurs. Semis plus tôt que dans Holleldé - à 75 cm de plage dense de Nhipéré.

LITHAMAT

Le collengal de Lithamat et Mangama est très grand. Il a près de 8 Km de largeur, commence à 3 ou 400 mètres de Lithamat et s'étend jusqu'à Mangama.

Les taxes dont payées à Abdou Salam en partie.

Grand tiengol allant à Lithamat, appelé

Hauteur d'eau d'inondation en 1936 : 2 M.

Collengal en plein semis - 1/5 d'ensemencé environ non encore germé.

Quelques toguérés au milieu du collengal mais surtout des Touldés.

.../...

TOULDE : Eminence du collengol moins élevée que toguéré près d'un tépou.

Terre Holleldé se rapprochent de Ouaka perfois cultivée mais perfois abandonnée quelques temps.

Flore : Siouko Sèmben N'Derr - Botré Denevil Tirde - Lelo - Gecudi.

2 mètres d'eau sur les touldés ou la terre apparaissant de même qualité que fondé mais on trouve du holleldé en profondeur.

Echantillon n° 19 - Fondé du tiengol de Lithamat, très ouaka, rouge, condrétion ferrugineuse, inondé régulièrement, humide. Ne convient que pour du mais, des patates et des courges. Pas du tout pour Samé. Mais 50 cm et patates.

Flore - cerli potopotodé - moudéré - Nhipéré

Echantillon n° 20 - Touldé de Lithamat - cultivé en mil l'an dernier - pas encore ensemencé.

Flore - siouko - quelque Dioun et N'Tomo -

Sol un peu élastique - Holleldé 20 cm de profondeur.

Echantillon n° 21 - Holleldé de Mageme paraissant de très bonne qualité, grumeleux, très élastique. Croute superficielle brisée en petits morceaux. Commence le jour même à être cultivé en mil

Taches de hotrés très forte. Serait donc cultivé depuis longtemps.

Bermatiel n'aurait pas de collengal.

N'GANO

Village toucouleur côté Sénégal.

Leurs champs d'oualo sont situés sur les rives Sénégal et Mauritanie.

Le collengal côté Sénégal fait suite à Amary Ouaré. Celui de Mauritanie est vers Lithamat. Le collengal mauritanien serait cultivé depuis 57 ans sans interruption.

ROTATION : autrefois l'Oualo était abandonné pour une période de 15 ans puis repris pour la culture.

PROPRIETE : La terre côté Sénégal et Mauritanie appartient à Yaya Ibra, chef de village à Kanel en diéri. Une partie du collengal sénégalais appartient à Mamanadou Adia, chef de village à Sintianbamanbé. Le collengal de Soringo appartient au chef du village Hamoud Bayli.

SOUS PROPRIETE - MODE FAMILIALE : Jusqu'au mariage des enfants, on cultive en famille. Quand un garçon se marie le père peut lui abandonner un champ à cultiver, de mêem quand une fille se marie, mais la part est moins grande.

On ne partage que rarement la terre dans une famille, sauf si les enfants ne s'entendent pas du tout et se battent

.../...

Les limites sont marquées par un bois, piquet ou un semban.

TAXES : Le n'dioldi dont la valeur est estimée à la qualité et à la grandeur du champ 15 à 75. Elle est payée au chef de laterre par le chef de famille, même lorsqu'il a donné un champ à son fils marié.

Si le n'dioldi n'est pas payé, le lougan est retiré au cultiveteur.

Si la famille ne s'entend pas chacun paye sa part de n'dioldi.

L'Assakal était payé autrefois au chef de la terre avec le n'dioldi.

Depuis l'arrivée des blancs on peut ne pas payer. Ce serait même défendu au village de N'Gano . L'Assakal était généralement pris, moitié par chef de la terre, moitié par le chef du village.

Maintenant les gens remettent au marabout ou aux "Mesquins" ce qu'ils jugent bon.

Un fils marié qui cultive un lougan de son père remet toujours l'assakal à son père.

Tottigou : Il est payé au chef de la terre, et généralement très cher.

Doftal : Taxe d'une journée de travail fait par les enfants dans les champs du chef de la terre.

LOCATION : Elle peut être gratuite à un camerade dans le besoin, ou onéreuse. Le durée est indéterminée.

Versement du montant du bail frit en une fois et au début devant témoins.

Le n'dioldi est toujours payé par le propriétaire et l'assekal par le locataire qui travaille le champ.

Le bail n'est interrompu ni par le décès du propriétaire, ni par le décès du locataire.

VENTE : La vente diaingol serait une vente définitive ; le montant en est très élevé.

La propriété étant familiale, elle ne peut être aliénée définitivement sans l'assentiment du chef de famille (ou de tous les membres de la famille).

Une femme peut louer à temps mais ne peut acheter diaingol si elle n'a pas d'enfant mâle.

HERITAGE : habituel - 2 parts pour les garçons, I pour les filles.

Un mari n'a aucun droit à la propriété de sa femme. si celle-ci n'a pas d'enfants mâles, la terre à son décès retourne à sa famille - le chef de famille en dispose.

S'il y a une seule fille, le terrain est partagé en deux : I part pour la famille de son père, I part pour elle

S'il n'y a ni parent ni enfant, la terre devient bayti.

BAYTI : Au décès du chef, le terrain qui perd son maître revient au chef de la terre sous forme de terrain bayti. Il peut en faire ce qu'il en veut, le vendre, la cultiver ou la louer.

.../...

Un terrain bayti ne paye ni assakal ni n'dioldi mais seulement le cultivateur remet au chef de la terre un cadeau. Le chef de la terre peut retirer la terre comme il l'entend au moindre sujet de mécontentement.

Il pourrait vendre dieingel.

HERITAGE : Le terrain bayti n'est pas partagé entre les enfents du chef mais revient de droit au chef de famille suivant.

VISITE - DIRECTION S.O. vers SIMTIBAIRE : Fondé - Flore - Ouelo - Babouroual - Rizière à 1,500 Kmdens un baroul. Flore de la rizère : oulou moussel, graminée petite, parfumée.
kode bambi, plante petite, 30 cm à 6 épines, droite, longue de 3 cm, entourant la fleur.
mare, riz sauvage très dense, plante à petites fleurs bleues tapissant le sol 10 à 12 cm de hauteur.

Le riz a été détruit cette année par les inondations très fortes.

2 Km de fondé

2 Km de collengal continuant celui de Amady Ounaré vers Soringo, puis I Km de toguéré et collengal derrière. Pas d'échantillon.

M'BOKOU

Fondé - Flore - fondé à berge élevée côté Mauritanie - Brousse très dense, très difficilement pénétrable - M'Palempela (b) - N'Torne (b) - Bagana (b) - N'Tiombi (t) -

/ ..

Gorgolavi (t) - analogue à Bousoni (b) - épine très recourbée et mauvaise - zéguéné (b) - oulot niame (b) à petites feuilles - Guidhibi (t) feuille à saveur très piquante - coumbi (t) - keli (t) - n'goueke (b) - indigo - oulounde (

Région à phacochères et lions.

Et plus loin dans un ancien champ de maïs : Belanzan (t) - N'Derre (t) - Tode -t) graines à très longues tig

ODOBERE

Gros village toucouleur séparé du fleuve par un marigot, une mare assez profonde.

Collengal au Sénégal et en Mauritanie.

Le même collengal en Mauritanie que Dao séparés par une forêt du collengal de Magama, et composé de quatre champs portant les noms de Labe - Galmade - Diaracl - Kofel

PROPRIETE : Le collengal mauritanien appartenait autrefois aux Maures et fut donné aux gens d'Odobéré, représentés par le chef Samba Demba, par les français.

La seule taxe qui soit payée est l'assekal qui a remplacé le N'Dioldi; le doftal n'est pas payé.

Pour le reste, prévalent les coutumes toucouleurs ordinaires.

VISITE :

Flore : Keress - très petites herbes tapissent le sol près du marigot

Diacré : terre noire au sommet d' falo moins dure que lofal (meilleures ou plus mauvaises).

Vers l'ouest : Collengal de Kanel - 2 km de Condé - Mais près du village, puis semé, flore nhipéré. Puis Itite ouake semée toujours en saison sèche mil de 15 cm.

TOGUERE : couvert cette année de 2 mètres d'eau . on n'y fait jamais de culture.

Flore : N'gouéke -h- - Goundié (h) à Niamo (h) - Boulbi (t) - N'Tono (h) - Siouko (t) - Niembi (t) - Zequene (t) Kode Bambi (t) - Gsoudi (t) - Nhipéré (t) - Coli (t) -

Le grand collengal de Canel dans cette région est composé de petits colladés de 50 ha environ séparés les uns des autres par de petits toguérés ou des marigot 4,500 Km du fleuve - non loin du Dioulol.

Semis - à peine ensemencé - commencé par places de quelques mètres carrés répertis ça et là car il est meilleur de commencer à semer un jour plustôt qu'un autre.

YOUMAN IRE (en face Dolol)

Grande falaise latéritique à 4 km à l'ouest du village

VISITE : Vers Doloi Siouré existe un collengal où aboutit le merigot Tiéma. On peut trouver à proximité Oualo, Fondé et Diégi.

On aperçoit à l'Est la grande montagne de Doom et une chaîne qui sépare le collengal d'Odobéré de celui de Magame.

Flore de la montagne - Niekabéré (t) - espèce de crem crem à bout recourbé couvert bardane - N'Toulke (t) et Seguené (b) -

En bas dans le sable, flore de N'Tiesagare (b) et Tielbil (t) et graminées à panicules lâches.

Zône co prise entre le Tiema et Maio est couverte de forêts qu'il est défendu de couper.

.../...

MATAM

TAXES : a) N'Dioldi est payé au Chef HAMADOU BAYTI, Ogo Guro Sogui, Tiguéré à YAYA IBRA ABDOUL (grand frère) - Bo - Lévé Davaly N'Gano - Tiaby Odobéré - tous famille Onané Onambé (même famille Bayla Biram) originaire de M'Boumba (Podor).

Amadou Abdou Siré - Canel - famille N'Diaouanbé de Canel M'Bo Odobéré

Abdou Salam Kane famille Almamy Abdoul de Kobilo (Matam)

Orndoldé - Magama à Amady Ounaré - Thierno Dianel) famille
- Othinabé)
Demdémo)

à Ouali Denianké.

Payé par le chef de famille au propriétaire

Assakal - Diagaraff, régisseur chargé de percevoir l'assakal, qui garde I/3 de l'assakal.

b) Assakal peut être mangé ou vendu (?)

Autrefois il était versé entièrement aux marabouts ou aux pauvres - 2 parts versées au chef, I/3 pour le marabout qui était Diagaraff.

Du moment que la coutume est payée, on ne peut enlever un terrain au cultivateur s'il l'a défriché.

Doftal -

VENTE : Le Terrain Diaouré ne peut être vendu sauf si le propriétaire est le dernier de sa famille et n'a pas d'enfant.

La vente dieingol est définitive.

.../...

Terrain diacuré peut être prêté à vie mais non vendu dieingol.

La vente est cassée par mort du propriétaire mais non cassée par mort du locataire, mais il reste une espèce de droit à payer par l'héritier.

Les ventes sont consenties uniquement par chef de famille impossible à contredire à condition qu'il jouisse de toutes ses facultés.

On peut vendre dieingol à une femme.

LOCATION : Quelqu'un qui n'a pas la force de cultiver son lougan peut le donner à cultiver à un tiers moyennant la moitié de la récolte, l'assakal payé à moitié chacun. N'Dioldi payé par propriétaire (plus récompense au travailleur volontaire. Ce mode de location est le Rhin jetian, voisin du métayage. La location est payée en deux fois ou à espaces très variables)/

DOFTAL : Il consiste en une journée de travail fournie au chef de famille par ses enfants auxquels il a donné la terre ou fournie au chef de la terre.

Celui qui ne paie ni N'Dioldi ni Assakel est renvoyé par le chef de la terre ou chef de famille.

L'assakal est payé dès la première année de culture.

On ne paie le N'Dioldi que trois ans après le défrichement des arbres ou sept ans après le défrichement du vetiver.

.../...

Quelqu'un qui abandonne son lougan par voyage, au bout d'une absence de IO ans , en perd les droits au terrain.

HERITAGE : Lorsque le chef de famille meurt, c'est le petit frère héritier du chef de famille qui paie le tiottigou et non les enfants.

Si une fille seule est héritière, en coutume toucouleur les femmes n'héritent de rien. En droit musulman suivi par les tribunaux actuels, on lui remet I/2 part. Si le décédé ne laisse pas d'enfant, le terrain devient bayti. Si le terrain a été donné par le chef de la terre, il revient au chef de la terre.

Ceux qui ont du Diaouré payent assakal au chef de famille et non dioldi ; les membres de la famille ne payent pas n'Dioldi au chef.

TERRAIN BAYTI : Terre sans héritier devient bayti. Terres nouvelles, iles qui se créent au bord du fleuve, terrains bayti équivaut à terrains d'état.

DROITS : La gérance est réservée par arrêté aux chefs de village mais parfois elle est cédée au chef de canton.

Les terrains bayti sont hérités par les chefs de village ou gérants nouveaux et non par les fils du précédent chef.

Beaucoup de terrains bayti hérités autrefois d'Almamy à Almamy appartiennent de droit à l'Etat.

DROITS PAYES : Assakal est payé (?) seul de même que dans le terrain bayti. On donne parfois un cadeau supplémentaire.

.../...

TRADUCTION D'UN TEXTE ARABE ECRIT PAR LE MARABOUT

BOKAR TIERNO DE GANGUEL

Autrefois certaines gens du Fouta se réunissaient pendant les Dynasties des Deninekobés et venaient trouver leur chef lui disant qu'ils voulaient habiter un tel endroit pour certains intérêts, le chef les y autorisait. Y ayant habité, y cultivaient des terrains. Ils choisissaient aussi un homme plus familiarisé avec le chef pour être leur porte-parole qui s'occupait aussi de leurs questions. Pour cette familiarité, le chef le chargeait aussi de prélever sur ces gens, pour lui, mil, animeux, tissus, etc... Mais leur lougan à ces gens leur restait pour toujours et pour raison des les avoir mis en valeur. Aussi à l'époque d'Almamys et pendant la pénétration de l'Islam chez la plus grande partie des gens, le plus haut Liman du Fouta désignait-il un autre Liman instruit ou qui savait le Coran pour commander tel ou tel village et qui était autorisé à prendre leur Zekkat au titre de l'aumône à ce dernier. Ce Zekkat représentait en même temps son paiement pour son Immannerie.

Ensuite au bout du certain temps, celui-ci prétendait être le propriétaire de leurs terrains, surtout après la mort d'Almamy Abdoul. Après sa mort, chacun disait que ses terrains lui avaient été donnés par Almamy Abdoul et pendant son règne chacun aussi

.../...

disait que ses terrains lui avaient été donnés par ses prédécesseurs les Deniancobés, mais il leur laissait leurs possessions prétendues étant donné qu'ils les avaient mises en valeur. Si l'un des cultivateurs meurt sans laisser d'héritiers, il héritait par le titre d'agnat. On appelait le défricheur, le propriétaire du feu parce qu'en général les lougans d'Oualo sont défrichés par le feu. On appelait celui qui était le chef et qui prétendait à la propriété du terrain, le maitre des terrains. Il est de coutume, tant que le détenteur du terrain paie les droits de ce terrain au chef, d'y rester toujours. Quant aux défricheurs du feu, il en est qui donnent seulement le zekkat sans payer de location mais il était obligé de lui dire de bonnes paroles, l'aider à son travail, en somme chercher à gagner son coeur; ainsi il ne lui demande pas le prix de location. Maintenant si le chef du terrain avait demandé au défricheur le prix de location et s'il avait refusé chez les Yalalbés Ganguel et leur semblable, le terrain était partagé en trois morceaux, le tiers pour le chef du terrain et les deux tiers pour le propriétaire défricheur. Si le défricheur mourrait, son héritier était tenu de racheter le terrain suivant les coutumes et suivant le nombre de terrains qu'il avait hérités (ici peu accoutumé). On parlera du taux convenu sur le rachat du terrain d'autrefois jusqu'à ce jour.

.../...

00036

A savoir que la location de l'année pendant laquelle a été racheté le terrain du feu défricheur était comprise dans le rachat à payer par l'héritier, par conséquent lalocation n'était pas à donner en cette année chez les Yalabbé avec leur semblable si le chef du terrain était mort, les défricheurs rachetaient aussi leur terrain à cause du nouveau chef du terrain entrant.

Dans le Fouta, si le chef supérieur était mort ou licencié et si un autre était nommé à sa place, tous les chefs de village ou de terrain venaient reconnaître sa chefferie avec quelques cadeaux sensibles suivant la capecité et le commandement de chacun. Ces cadeaux étaient appelés cadeaux administratifs (N'Dohdi). Il maintenait les uns et licenciait les autres qui n'apportaient rien et nommait à leurs places leurs cousins ou membres participant à leur clan.

Quant à la coutume qui était de racheter leur terrain par suite de la mort du chef du terrain, cet acte est très peu accoutumé dans le Fouta, excepté chez les Yalalbés de Canguel et leurs semblables.

Pour les lougans mouillés par les pluies, on en percevait aucun droit, sauf le zekkat. Les champs arrosés par inondation sont de deux espèces : champs riverains ou Palés et Kolladés, pluriel de Collengal.

.../...

- B A K E L -

COUTUME DES SARAKOLLES DU GADIAKA

LES BIENS

On distingue les biens suivant leur nature ou d'après leur mode de possession ou d'appropriation par les personnes.

Les biens suivant leur nature en :

1 - NABOURE SAKOUTE.- (Biens couchés ou morts) tel un pagne, un boubou, une calebasse, un fusil, une selle, un poignard, etc ...

2 - NABOURE SIKINTE.- (Biens debout ou vivants) tel un cheval, une tête de bétail et, avant la conquête, un captif, etc ...

3 - NIGNE.- (La terre) qui désigne indistinctement les terrains de cultures ou les cases qui sont toujours bâties de terre et participent de l'immuabilité du sol.

LES BIENS SUIVANT LEUR MODE D'APPROPRIATION

La distinction des biens suivant leur mode d'appropriation est beaucoup plus importante. Elle est la base de l'organisation sociale du pays Sarakollé et de son droit successoral.

On distingue :

I - LE ROCOUBA.- (La Propriété commune). C'est l'ensemble des terres inaliénables appartenant à une collectivité Sarakollé, généralement un village et dont la jouissance individuelle est accordée parcellairement par le Chef de village ou Débégoumé à chacun des chefs de famille ou Kougoumés formant cette collectivité, moyennant le paiement d'une redevance annuelle ou diaka. La terre Ro couba au décès du tenancier retourne de plein droit au Débégoumé.

2 - LE DOURANTE.- (Le champ individuel). C'est la parcelle défrichée par un chef de famille dans les terres de parcours incultes du village. Etant le fruit d'une initiative privée, le Dourante peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux ou transmis par voie d'héritage et est libre de toute redevance.

3 - LE DOUROMPO.- (Le bien individuel) assez difficile à définir si l'on ne fait pas abstraction de notre vieille division Romaine en meubles et immeubles.

Le Dourompô désigne non seulement tout produit du travail de l'homme qui est susceptible d'appropriation privée, que l'homme ait exercé de façon durable son activité sur une parcelle du sol (palmier qu'il a planté sur un terrain, puits qu'il a foré et bâti de ses mains, case qu'il a édifiée par son industrie, etc ..) ou sur un meuble (vêtement qu'il a tissés, chaise qu'il a sculptée, arme qu'il a forgée) [illegible] objets achetés avec ou échangés contre les

fruits du travail de l'homme, tel boeuf, un mouton.

Spnt classés encore comme bien ROCOUBA les étangs, les bois, les pâturages, les puits forés par tous les hommes du village.

Ils diffèrent toutefois des terres Ro couba par le fait qu'ils ne sont pas susceptibles de partage temporaire entre les Membres de la Communauté et n'entraînant point de la part de ceux-ci le paiement d'une redevance au Débégoumé. Chaque habitant du village jouit en toute liberté des droits de pêche, de chasse, d'affouage, de cueillette, de pâturage, de puisage.

Les biens de la communauté non susceptibles de partage.

Une restriction toutefois existe en cas de pêche, survivance d'un droit plus ancien tombé en désuétude.

Lorsque dans un étang du village il est pêché un poisson d'une espèce spéciale, "l'Aloukoné", le pêcheur doit toujours, après lui avoir coupé la tête, en faire présent au Débégoumé.

Ces biens sont les seuls formant la propriété collective du village et non susceptibles d'appropriation privée.

Et de fait, l'étranger est-il tenu, avant d'en user, d'en demander l'autorisation au village, en la personne de son Débégoumé.

De l'Administration des biens Recouba

La garde et la répartition des biens Ro couba est confiée par la tradition dans chaque village au Nignégoumé ou Maître de la terre qui la plupart du temps n'est autre que le Débégoumé ou Chef de village. Son choix n'est point abandonné

au hasard ou aux initiatives individuelles. Dans chaque agglomération Sarakollé, il existe une famille dont l'origine des prérogatives se perd dans la nuit des temps; sans doute s'agit-il des descendants d'anciens chefs de guerre, de conducteurs de migrations ou même de premiers occupants. Ainsi à DIAWARA, les SAKO, à TUABO, les BATHILY. Cette famille, et elle seule, possède héréditairement la propriété, le domaine émanant des terres Rocouba.

Le Chef de cette famille qui en est ordinairement le vieillard le plus âgé, à condition naturellement qu'il soit en possession de toutes les facultés, est de droit NIGNEGOUME.

Toutefois son entrée en fonction est subordonnée à certaines formes d'investitures. Il doit être accepté par l'assemblée des chefs de familles du village. Puis les uns et les autres défilent devant lui et chacun lui déclare la situation et l'étendue des terres qu'il cultive. Le Négégoumé promet de respecter les droits que tout tenancier tenait de ses prédecesseurs sous réserve de paiement annuel de la redevance.

DROIT DU TENANCIER

En ce qui concerne la solidité du droit d'occupation sur les terres Rocouba, il faut distinguer entre les terres Diéri d'une part et les Falo ou Collengal d'autre part.

Si le fermier d'une terre Diéri l'a défrichée et l'entretient soigneusement, et si d'un autre côté il paie soigneusement la redevance chaque année, sa situation est intangible jusqu'à sa mort. Il n'est pas possible au Négnégoumé de l'expulser. La ferme d'un falo ou d'un collengal n'est pas entourée des mêmes garanties. Le Nignégoumé peut à sa fantaisie

expulser le tenancier pour donner sa terre à ferme à un autre.

Falo et Collengal, terres alluvionnaires du Fleuve situées aux abords des villages sont les plus fécondes de toutes et les plus faciles à travailler et les plus recherchées.

Le droit du tenancier est transmissible par voie de donation ou succession et inaliénable. Qu'il abandonne le sol volontairement ou vienne à mourir, la terre retourne de plein droit au Nignégoumé, une fois la récolte effectuée. Celui-ci pas plus que le tenancier , ne peut aliéner ce patrimoine collectif à un étranger. La coutume ne permet que de le cultiver lui-même ou de le donner à ferme à un autre chef de famille, membre de la collectivité.

Pratiquement, au décès d'un chef de famille, c'est à son héritier que le Nignégoumé remet le soin de cultiver les terres Rocouba et le charge de payer une redevance.

LA REDEVANCE OU DIAKA

C'est toute la base du système fondée sans doute sur le droit du premier occupant.

Elle est payable en nature et consiste en un dixième de la récolte.

Dans la pratique, elle s'amenuise et se transforme en NIGNEKANDE (le panier de la terre), c'est à dire en une simple corbeille d'épis par champ travaillé, remis par le tenancier au Nignégoumé après la récolte.

.../...

DES DROITS DE L'ETRANGER SUR LES BIENS

L'indigène étranger au groupement collectif peut être admis à demeurer dans le village et à y construire une case (Dourompô) mais ne peut point faire partie pour ceci de la collectivité et il ne jouit point des droits de ses membres même s'il est marié avec une fille du pays. Il ne participe point aux répartitions du Rocouba. La tradition permet au plus de lui céder quelques terres Douranté de faible valeur. Toutefois, seul avantage dont il bénéficie, on lui tolère d'user des biens collectifs du village non susceptibles de partage, tels les puits, les étangs, les bois, les pâturages, sans payer la redevance qu'il est d'usage d'exiger de l'étranger de passage.

LE CHEF DE FAMILLE, SEUL POSSESSEUR ET PROPRIETAIRE DES BIENS

Pour qu'un Sarakollé devienne chef de famille, trois conditions sont exigées de lui par la coutume :

1°) - Etre issu d'une famille du village,

2°) - Avoir pris femme

3°) - S'être bâti une case prouvant qu'il est détaché de l'autorité du Kagoumé sous la puissance duquel il se trouvait jusqu'à présent.

C'est un peu le paterfamilias romain.

Au point de vue foncier, qui seul intéresse dans le présent titre, il est le maître du Dourompô du Dourante et a seul part aux répartitions du Rocouba.

.../...

Chef de la cellule familiale, il est le seul de ses membres qui puisse disposer à titre gratuit ou onéreux des terres Dourante et du Durompô.

Mais le Rocouba est inaliénable et même les droits d'usage que le Kagoumé possède sur lui ne peuvent être cédés à un tiers. Il est tenu enfin de soigneusement entretenir les terres Rocouba qui lui ont été confiées et de remettre lui-même le Diaka au Nignégoumé.

A part les restrictions, hommage de l'individu à la loi supérieure de la Collectivité, les pouvoirs de propriétaires du Kagoumé sont absolus. Ils comportent l'uti et l'abuti, le droit de vente et de destruction. Il a le droit de tous les fruits de la terre cultivée par les personnes qui se trouvent sous sa puissance, femmes, enfants, parents, clients, serviteurs. Il peut les vendre à son gré. Le Kagoumé est le propriétaire absolu de tous les biens familiaux acquis par l'entremise des membres de la famille.

Toutes les personnes en puissance du Kagoumé ne peuvent posséder que par libéralité de sa part. C'est lui qui donne les vêtements, les bijoux, le bétail à ses femmes et à ses enfants. Mais ici donner et retenir vaut. Il peut reprendre suivant son caprice.

Sous des influences extérieures, le contact avec notre civilisation, notamment cette rigide loi ancestrale, a subi des atténuations qui sont cependant plus apparentes que réelles. Ainsi une femme en puissance a pratiquement la propriété des arachides qu'elle a cultivées et peut garder pour

.../...

elle le produit de leur vente. Mais c'est avec l'acquiescement tacite du Kagoumé, qui peut, si la femme se refuse à lui, reprendre les fruits de son travail ou les réclamer dans une demande en restitution de dot.

L'autorité du Kagoumé prend fin par la mort, la vieillesse, la folie, ou une maladie grave telle la cécité, la paralysie qui le mette dans l'impossible de jouer son rôle. C'est alors la dissolution de la cellule familiale ou la succession des biens ouverts, le retour des terres Rocouba à la Communauté.

DE L'USUFRUIT DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

Les droits d'usufruit d'usage et d'habitation ne sont pas admis par la coutume Sarakollé et n'existent pas pratiquement. Toutes ces formes de démembrement de la propriété individuelle sont trop perfectionnés pour des populations primitives, à tendances communautaires, pour qui tous les immeubles en dehors de la propriété collective du Rocouba sont de peu de valeur.

Toutefois, elles ne sont pas ignorées des Marabouts qui ont étudié le droit coranique ; ils appellent Oubous, mais c'est pour eux pure curiosité juridique.

DES SERVITUDES REELLES

Il en est de même des servitudes réelles tant celles qui dérivent de la situation des lieux que celles établies par la loi ou la coutume.

.../...

Les servitudes supposent une terre trop exigüe habitée par une population dense alors que dans le Gadiaka les trois quarts des terrains sont incultes, supposent une culture perpétuelle non saisonnière, admettent comme postulat un bornage précis et une appropriation du sol à la Romaine.

Il n'existe pas de fonds enclavés.

La question posée de la servitude d'écoulement des eaux de pluies a abouti à cette conclusion qu'en cas de non tolérance du voisin, le propriétaire du fond dominant doit faire immédiatement cesser le dommage et l'atteinte apportés dans ses droits de jouissance du propriétaire du fond servant. Il doit chercher un autre lieu d'écoulement qu'il lui sera facile de trouver sur son terrain ou sur la route commune. A noter que les termes de fonds dominant ou servant sont employés iciuniquement pour la commodité de la rédaction.

L'idée même n'en existe pas dans les moeurs Sarakollé Chaque Kagoumé est maître de son fonds et en principe peut défendre ses droits par tous les moyens.

signé : LANIRAY

RENSEIGNEMENTS CHEF VILLAGE BAKEL

GENERALITES

Il existe peu de Colladés dans les environs de Bakel, sauf un grand collengal à Bakel et d'autres à DIAWARA et MOUDERY et deux petits à GANDE et GALADE.

COLLENGAL - PROPRIETE

PROPRIETE PARTICULIERE : Chacun a son champ, lequel lui appartient en toute propriété et qu'il peut louer ou aliéner à sa guise.

Il y a en outre des champs dits Rocouba qui sont la propriété d'une famille généralement chef de village ; le chef de famille a la jouissance de ces terrains et bénéficie du revenu, mais les terres Rocouba sont inaliénables.

Les redevances attachées à la terre sont la DIAKA ou ASSAKAL des Toucouleurs qui est l'aumône au Marabout et le NIGNAKANDE (panier de la terre) ou redevance dûe au propriétaire par le locataire des terres Rocouba, la redevance d'une terre ordinaire est le ?)

Lorsque le Nignekandé n'est plus payé, la terre retourne au chef qui en dispose à sa guise. Tant qu'il est payé, le chef ne peut retirer la terre au locataire. On pourrait reprendre au locataire une terre louée d'une façon ordinaire.

.../...

Contestations : surtout pour les fallos pour :

a) question de bornage
b) pour refus de payer le droit du Ninkékandé au propriétaire
c) pour changement de locataire d'un falo par suite d'un cadeau important d'un envieux (cinq cents francs) sans avertissement du locataire précédent.

CULTURE : Ce sont du mil et des patates dans les falos et samé ou gadiaba dans les parties hautes des falos (fonde) et du samé dans les colladés.

Les parties supérieures des falos sont désherbées aux hautes eaux. Les parties inférieures des falos n'ont point d'herbes.

On sème en enlevant la croute d'un coup de toung et en faisant un trou profond de dix centimètres à quinze centimètres et large de trois à quatre.

Les colladés n'ont point d'herbes, sauf ceux qui sont peu inondés ou très peu ; on l'enlève seulement après que le mil est sorti de terre. Les colladés ne s'enherbent que dans les parties hautes, par négligence du cultivateur qui n'y fait aucun binage.

COLLENGAL DE BAKEL

DEFRICHEMENT : Ce collengal n'avait pas été cultivé depuis I887, date de l'arrivée des Français à Bakel. Il était recouvert d'une forêt dense de Gonakés et fut défriché en I932 sous les ordres de l'Administrateur JUSSET, puis de M. LEQUER.

.../...

Les gens de Bakel prétendent qu'ils ne l'avaient pas cultivé parce qu'ils n'en avaient pas besoin. Et ceci en dehors de toute légende ou croyance. Seul un tamarinier, qui d'ailleurs est disparu, constituait l'arbre fétiche de Bakel. Une année les circoncis d'un village voisin en ayant mangé des fruits sont tous morts. On peut voir encore leurs tombes.

MANAEL par contre possède un bois fétiche en fonde.

PROPRIETE : Ce collengal appartient au village de Bakel, le chef DIALE N'DIAYE dont la famille règnerait à Bakel depuis bien avant notre arrivée en touche le Nignakandé. Il en distribue à qui le demande ou à ses amis ; c'est donc un Rocouba.

QUALITE DU TERRAIN : Ce collengal est de qualité moyenne, inférieure à celle des autres colladés.

CULTURE : C'est pour cette raison qu'il devait cultiver seulement deux ou trois années de suite et laisser en jachère quelques années, à moins que ce soit par mauvaise volonté ?

Cette année encore, il n'a été ensemencé que vers le douze Novembre alors que les eaux s'étaient retirées depuis très longtemps (hauteur d'inondation environ trois mètres). Les indigènes prétendent qu'ils doivent d'abord ensemencer les falos plus intéressants que ce collengal; ils ont une certaine répugnance à cultiver et doivent être poussés fortement par l'Administration. Il s'enherbe d'ailleurs régulièrement vers les parties hautes et sa surface cultivée se réduit.

.../...

COLLENGAL DE GOLMI : GOLMI possède un collengal appartenant en majeure partie à la famille CAMARA chef de village, donc collengal Rocouba. Ceux-ci ne permettaient à personne d'y cultiver sans versement préalable d'un cadeau de deux cent cinquante francs environ, le Nignekandé se payant par la suite régulièrement. M. LEQUER a réglé la chose en obligeant les gens du village à le cultiver sans verser aucune redevance aux CAMARA.

COLLENGAL DE TUABO-GALADE-GANDE : Le chef du TUABO possède les collengals de ces trois villages qui seraient Rocouba et on leur paierait tous les droits Diaka et Nignékande.

Le village de TUABO est composé de la famille des chefs ou BAKILI et de leurs esclaves. M. LANIRAY estime que les gens de GALADE et GANDE sont les captifs des BAKILI au même titre que les gens de TUABO et cultiveraient entièrement pour eux. Ceci paraît excessif.

PRELEVEMENT D'ECHANTILLON DE TERRE

MODE : Un seul trou carré à environ vingt cinq à trente centimètres de profondeur, prélèvement d'une quantité égale de terre sur toute la hauteur.

PRELEVEMENT N° 1 : Collengal de Bakel, partie la plus inondée près de la rivière de KOIRA (21 Novembre)

PRELEVEMENT N° 2 : Plaine de TUABO, prélevé en face de TUABO dans la partie [illegible]

A [illegible], le sol du falo s'est effondré sur cinquante mètres de long sur dix mètres de large, créant un apic, effondrement récent datant de sept à huit jours, dû à un suintement très fort aboutissant au niveau du fleuve. La coupe du terrain est donc une couche de sable de vingt centimètres au sommet. Ensuite, jusqu'en bas, couche alternante de sable et de terre, argile siliceux, les couches de sable étant peu épaisses, cinq à six centimètres.

PRELEVEMENT N° 3 : PONDE DE MOUDERY, prélevé sur un champ de mil très beau ; mais éloigné du village d'environ six à sept cents mètres.

MOUDERY

Le collengal de MOUDERY, côté Sénégal, appartient moitié à DIAWARA, moitié à TUABO, le collengal côté Mauritanie, appartient à TUABO. Celui de Mauritanie est plus vaste et elle a un kilomètre sur la longueur du fleuve, vers GALADE et GANDE.

PROPRIETE : Le chef du collengal de DIAWARA est BOUGARY SAVO, tandis que le chef de village est DIAGUILY SARO. Les terres collengal sont Rocouba.

Celui qui est autorisé à défricher un collengal paye un droit. Chaque année il paye aussi Nignakandé ; on paie maintenant une nouvelle taxe.

Tant qu'on paie les redevances, la terre ne peut

être retirés par le chef de la terre.

Quand un locataire décède, son fils aîné va se présenter au chef de la terre, lui annonce le décès de son père et il continuera à cultiver la terre moyennant la redevance. Si l'on a pas d'héritier direct, la terre revient au chef qui en dispose de nouveau.

On ne peut sous-louer des abandons de la terre ; elle revient au chef qui en dispose.

ROTATION : On cultive toujours jusqu'à ce que le terrain soit épuisé. Il n'y a pas de règle coutumière.

FALO : Chaque chef de famille a sa parcelle de falo qui lui appartient en propre. Elle est incessible, mais peut être louée pour un tempsdéterminé, un an, deux ou trois ans, le versement de location est fait en une seule fois.

Si la personne qui a loué son champ vient à décéder le fils aîné seul marié ou non hérite (les filles n'héritent pas) et reprend même la terre immédiatement et peut l'enlever à un locataire qui n'a pas terminé son bail.

On peut sous-louer.

Une fois un terrain loué pour un temps déterminé, pendant ce temps le propriétaire ne peut reprendre la terre ni pour lui-même, ni pour la louer à un tiers qui lui offrirait plus d'argent.

Si le propriétaire décède sans héritier, le falo revient en entier à un de ses parents.

.../...

MALADIE : Charbon plus ou moins intense suivant les années.

MANGE-MIL : Viendraient de Mauritanie au moment de la récolte, puis resteraient sur le fleuve dans les grands arbres et suivraient le fleuve avec la maturité du mil.

Le gadiaba est de moins en moins cultivé sur fonde par suite d'une maladie qui produirait une espèce de sirop (puceron ?) "n'dioumane" en poular.

CULTURES DES COLLENGALS

DEFRICHEMENT : De forêt ou d'herbe - Diébé - Gaoudé - l'herbe est enlevée en été, c'est à dire vers Avril-Mai.

Ensuite chaque année le collengal est mis en culture huit à douze jours après le retrait des eaux mais on peut attendre un mois lorsque la couche de terre superficielle est complètement desséchée sur cinq à six centimètres.

Il se cultive au moyen du toung sénégalais ou à l'aide d'un daba ordinaire et d'un pieux pointu surmonté d'une boule de bois pour le rendre plus lourd. On enlève la couche superficielle du sol sur cinq centimètres à sept centimètres de profondeur et on enfonce le pieu jusqu'à douze centimètres (huit à dix centimètres sont insuffisants, le mil serait déraciné par le vent). Cinq à six graines sont mises au fond et recouvertes d'un peu de sable ou de poussière. L'espacement des poquets est d'un mètre à un mètre vingt.

Certains colladés sont entièrement dépourvus d'herbes, d'autres en sont recouverts ; nous les citerons plus loin à l'exclusion des graminés : certaines herbes doivent être enlevées en été, avant l'arrivée des eaux, sous peine de voir le terrain envahi à la suite de la crue.

On désherbe à nouveau avant les semis les parties salés en raclant le sol superficiellement et en faisant de petits billons espacés d'un mètre. Le mil est semé entre les billons ; quand le mil a une quinzaine de centimètres, on fait un sarclage binage en cassant fortement les croutes superficielles.

CULTURES DU FALO : Dans le falo on coupe à l'arrivée des eaux les herbes qui ont poussé à la faucille ou lorsque l'eau est arrivée, on les arrache dans l'eau.

Les herbes poussent surtout à la partie supérieure du falo, les parties inférieures en sont exemptes.

Les semis se font comme pour le collengal, mais en maïs et les poquets sont moins espacés.

REMARQUES : Les femmes Sarakolés ne cultivent jamais dans le falo. Elles aident à la culture des collengal et cultivent pour leur propre compte des champs d'arachides en Diéri.

MAUVAISES HERBES DES COLLADES

Gommandré (t) - Rhoumaritose (s) arraché après eau - Lalot (t Taphla (s) -
dans Holalde arraché après le retrait des eaux;consommé par les moutons ; bon à mettre dans le cous-cous.

.../...

Tirdé (t) - P tita (s) jaunes très envahissantes - arrachés avant le semis.

Botre (t) - Gonde (s) tiges semis rampantes à feuilles allongées et à fleurs de liserons bleus très tendues ; la plus mauvaise herbe ; doit être arrachée avant l'arrivée des eaux. A la réputation de déssécher très fortement le sol.

DEMBAKANE

Le chef de village (Sarakolé) est Ouagui Soungoulou. côté Sénégal , il n'y a pas d'Oualo. Mais des étendues où l'eau reste sous forme de lacsnon cultivés

Côté Mauritanie, il existe seulement un grand lougan en face de Verma.

Les cultures sont à peine commencées lors de mon parcours.

Deux villages ont émigré en Mauritanie et continuent à payer l'Assakal au Chef de Dembakéné.

VERMA NON VISITE

Flore du fonde Moudéry - Souroure (o) - Surtout goundiée et Tomovo- Gonak é (s) N'Goueké (b) M'Boure (b) M'Palampala (b) - Il existe un collengal de l'autre côté de la route de Bakel et en Mauritanie.

.../...

ADABERE

Gros village Sarakolé - Cultivateurs.

Un navigateur à casquette me sert d'inperprête.

Il existe un grand collengal en direction de BADIARA. Le côté VERMA, non cultivé, est couvert d'herbe de brousse.

PROPRIETE : Chef de village a la haute propriété du collenga On lui remet la Diaka ou Ninhankandé I/IO.

Un propriétaire paie toujours la Diaka au chef de village. S'il loue son terrain, on lui remet le Séroumpétian (équivalent à la moitié de la récolte) . Il paye lui-même la Diaka. Il peut arrêter son bail à volonté pour le donner à un tiers.

Si le propriétaire abandonne son terrain, le chef peut le prêter à un tiers jusqu'à ce que le propriétaire le reprenne.

HERITAGE : La terre revient aux fils qui peuvent travailler ensemble ou le partager entre eux s'ils ne sont pas d'accord Les filles n'héritent pas. L'héritage peut passer aux frères mais non aux cousins. Si le décédé n'a ni fils ni frères, le champ est libre et peut être donné à un étranger par le chef de village.

DEFRICHEMENT : Si le champ est insuffisant pour l'entretien

.../...

de la famille, on demande au chef de village la permissio d'en défricher un nouveau.

ROTATION : Inconnue par manque de place.

CULTURE : Les colladées sont ensemencés en samé. Le Gadiaba est réservé pour les fondes ou les itites.

MALADIES : Peu de charbon.

MANGE-MIL : Ils viendraient de DIERI. Mauritaniens et peu du Sénégal et disparaitraient après la récolte.

N'DIOUMANE : Il sévit fortement sur le Gadiaba et moins sur le samé. Le temps couvert et l'humidité (pluies le 25 Novemvre) seraient favorables au N'Diaumané. Sur le samé le soleil en diminue l'intensité.

QUESTION R. : L'inondation trop forte ne convient pas. Le mil pousserait mal. La surface inondée accrue ne compenserait pas le mauvais rendement.

Les inondations faibles irrigueraient moins de terrain.

La durée d'inondation serait de deux mois car le marigot est petit et l'eau ne s'écoule pas vite. On peut semer tard. Le danger principal est les oiseaux. Les vents d'est ne seraient pas à craindre.

[illegible] : le fondé est peu cultivé, la [illegible] l'inondation vient qui est [illegible] petit.

COLLENGAL : A peine cultivé. Une partie est encore couverte d'eau.

[illegible] : ou alléré : dépots sablonneux ou limoneux.

TERRAIN : Le fondé est un terrain silico-argileux qui porte une végétation arbustive. Il existe deux végétations herbeuses par suite d'inondations : une pendant la saison des pluies, et l'autre en saison sèche après le retrait des eaux.

COLLENGAL HOLALDE

OUAKA ou OUADIDJI : Mauvais terrain ; celui de Adabéné est très décomposé, très ferrugineux.

FLORE NIALMALO : Petites plantes à fleurs blanches sur tige entourée de quatre feuilles. Vient surtout en mauvais terrain ; est rare dans les Holaldé ; dessécherait le terrain ; à enlever avant semis.

LALO : Dans bon terrain ; peu dangereux.

NHIPERE : pousse beaucoup dans fondé et un peu en collengal.

DIBOURBI : Arbuste vu dans collengal en touffe d'un mètre ; pousse partout ; petits fruits verts (15 Novembre).

CARDADI : Petite liane à feuille très dure ; pousse dans tous les terrains ; vu en collengal ; doit être coupée.

.../...

GAGNANDI : Arbuste épineux du collengal très fréquent, peu gênant, coupé avant semis ; fleur bleue.

NDERR : Graminée en touffe haute de quarante centimètres ; pousse dans bon terrain inondé ;graine comestible.

NAIKO : Arbuste du collengal.

TAGANPOIEL : Petite plante grasse ; pousse seulement dans très mauvais terrain Ouaka.

SIOUKO : Graminées spéciales des Holaldé et non des Oualié ; doit être arrachée et ceci constitue un défrichement.

NIAMBI : Graminées aussi analogue au Samban ; feuille mince; Terrain quelconque, Oualléré.

SAMBAN : pousse dans les bons terrains Holaldé-Oualéré et Falo. racine odorante (matelas) ou boisson.

TIAP SABY : Epineux à feuille petite (arbre).

ECHANTILLON N° 4 - Ouaka de très mauvaise qualité à ADABERE.

LOBALI 27-28 Novembre

COUPE DE BERGE : I zône noire de 30 centimètres
I zône rouge de 2 mètres
I zône noire de I Mètre
I zône rouge jusqu'au fleuve.

Gros village Toucouleur. Même tradition qu'à Sagné,

.../...

sur la côte Mauritanienne mais différente du reste du Fouta- Le Chef et Ardo Dialbe.

CULTURE : Presque exclusivement de Cualo.

PETITS COLLENGALS : Jusqu'à six kilomètres du fleuve, puis grand collengal.

PROPRIETE : Collengal appartiendrait un demi à AOURE et un demi à LOBALI, mais la limite pas encore tracée et l'Assakel est payé au chef d'Aouré (difficultés).

N'DIOLDI : non payé.

VENTE : Le terrain est aliénable et peut être vendu. C'est plutôt le droit de culture qui pourrait être cédé.

LOCATION : On peut louer un terrain pour un temps déterminé, la durée de location n'est pas interrompue par décès du propriétaire.

DOFTAL : Une ou deux journées de travail fournie comme gracieuseté au propriétaire (et non au chef de la terre) par le locataire.

DROIT : Serait la moitié de l'Assakal.

HERITAGE : La terre est héritée exclusivement par les garçons qui peuvent la cultiver ensemble ou la partager. Les filles n'héritent pas de la terre mais de l'or (valeurs et des biens meubles).

.../...

Si le décédé n'a pas d'enfant, le terrain revient au chef de la terre qui le donne à un nouveau propriétaire.

Les héritiers paient le Nottigou, soit vingt cinq francs ou un boeuf ou un âne.

Pas de règle spéciale pour le falo.

Tradition de Lobali analogue à celle de Sagné et différentes du reste du Fouta. Les terrains d'Oualo y sont relativement réduits. Quelques gens de Lobali ont encore cultivé à Sagné.

TERRAINS : Fonde, terrain argile silicieux, parfois très glissant.

ITITE : Terrain irrégulièrement inondé, semé souvent en hivernage et saison humide,; même composition de terre que Falo et Oualléré. En Oualléré réséré sable reposant sur lofal, terre noire dépotée fortement Oualléré Ouakadidji).

TOGUERE : Colline plus basse que fonde, très souvent inondée et à terre de mauvaise qualité jamais cultivée.

BAROUL : Petit marigot entre deux tojuéré (terre Holaldé).

OUAKA : Terrain bordant généralement un collengal ou au milieu du collengal et légèrement surélevé; mélange de terre de Holaldé de Toguère.

HOLALDE : Terre argileuse des Colladés ; dépôt superficiel très fin d'un centimètre à peine, rouge ou noir, sablonneux.

.../...

ODERE : Terre rouge ou rien ne pousse ; très dure ; n'existe pas à Lobali.

CULTURES ITITE : Mais d'hivernage, réensemencé cinq à six jours après retrait des eaux ; aujourd'hui est en fleurs.

COLLENGAL : Très propres dans le bas à peine sur les bords quelques mondéré **botré** . Arracher avant l'arrivée de l'eau. Ensemencement commencé le 27 Novembre ; mil non levé.

.../...

SEMIS : Vingt à vingt cinq jours après retrait des eaux ; semé plus tôt le mil pousse en hauteur et donne peu de graines ; ceux-ci germent sur pied (comme petit mil).

Profondeur du trou douze centimètres; environ plus de huit de terre enlevée au daba et recouvert d'un peu de sable apporté du Oualléré.

Le maïs est semé huit jours après le retrait des eaux.

Deux instruments par travail : daba et pieux.

S A N I E

C'est un gros village tourouleur émigré de Lobali en Mauritanie indépendant. Un très grand collengal rejoint celui de ACOUNDE.

PROPRIETE : Même coutume que Lobali.

ASSAKAL : Un dixième récolte payé par tous au chef de village.

La location n'existe pas ; terre serait prêtée sans intérêt ; le locataire paie Assakal. Propriétaire reprend sa terre quand il veut. Aucune prescription.

HERITAGE : Il est collectif. Partage si les enfants ne sont pas d'accord. Les filles héritent I/2 de la part des garçons.

DROIT D'HERITAGE : C'est le tiettigau ; il est payé au chef de village en accord avec lui (I boeuf, I âne, etc.)

.../...

VENTE : Propriété peut être vendue par le propriétaire à n'importe qui.

Quelques personnes habitant Lobali viennent cultiver le oualo de Sanie.

FONDE : Maïs près du fleuve, puis non cultivé sur un kilomètre.

OUAKA : sur 500 mètres. déjà ensemencé ; mil 3 cm.

HOLALDE : Très grumeleux ; prise d'échantillon ; massif petit de ouaka.

Tépou à la base (tout petit marigot en collengal).

Toguéré avec Dioum coupé par un Thiangal

Holaldé (très grands coupé par deux toguérés).

GORGOL : Grand marigot se déversant par brèche large de 80 m en amont de Sanié.

En allant vers le fleuve et près du marigot. On rencontre un très grand oualléré ensemencé en maïs depuis I5 jours à un mois.

A la base oualléré lofal ou Oûdal : avec dépôt de 10 centimètres en surface et plus haut Oualléré néré - I8 cm sable puis lofal

Ces derniers en général ne se trouvent pas au bord du fleuve. Y compris les Podés, pluriel de Fondé, ces terrains sont rarement inondés et par des années très éloignées de 10 ans environ. Pour cette raison je ne les ai pas classés avec ceux des terrains d'inondation

N'DOHDI : Les familles desquelles le sultan du Foutah au temps d'Al Mamy recevait le N'Dohdi étaient ; Saibobés, Yalalbés, Ardobés, Ardo Ourebés, Kamalankéa, Ferbés, Dioum, Ferbés Valaldés, Diam Hairé, M'Ball, enfin et tout surnommé le Diop des Peulhs et consorts

Les chefs recevaient le N'Dohdi de ces familles qui parmi elles voulaient commander le terrain de leurs ancêtres. Il leur chargeait de donner beaucoup de biens suivant la quantité de leurs terres. Ces chefs partageaient avec elles pendant les récoltes le zekkat. Elles s'associaient également avec le N'Dohidi, Assabal, etc... Ce sont ces terrains que l'on appelait Payol, Futin reçu sans coup de feu. Cependant les Ferba Djéol, Fer M'Bal, Peulhs de Bossée, Ardo Djaâl, Ardo Dounsi et autres qui eux avaient été laissés par leurs forces et leur forte tête.

Enfin ceux qui avaient été destinés comme terrains publics, il y avait ceux de Diagaraff Agman Civol, ces terrains étaient en commun avec tous ceux qui devaient le titre à Al Mamy. Ils se partageaient ensemble le zekkat, une partie du n'Lohdi et n'Dicidi, redevances

.../...

00036

DIOULOL - Grand marigot (GOMGOL)

TIANGOL - marigot

BAROUL - marigot large et peu profond à fond de hollaldé ensemencé en maïs

TOPOG - très petit marigot (rigole) au milieu du hollaldé.

CULTURES : mil ensemencé dans hollaldé 40 jours après le retrait des eaux le 29 Novembre. Seul ouaka ensemencé depuis 5 ou 6 jours

HERBES : Danevil (ou nialnialo).

Curou mouse) graminée.

Sur fondé Cerli à petites fleurs bleues groupées au sommet de la plante en épi hauteur 25 cm - Echantillon n° I3 hollaldé gommeleux ensemencé depuis 8 jours.

.../...

D I E L L A

DIELLA ne possède pas de collengal mais de très grands falos, surtout en Mauritanie, qui ne sont pas cultivés complètement.

Le Collengal en Mauritanie appartient à SANIE et AOUND

Des villagees font des cultures de diéri en direction d Semmé à 2 km 700 du village. Nieninco et arrachides.

TERRAIN - DJEDJOGOL : Terre inondée près du diéri ; terre noire très dure impossible à travailler.

NIAROUAL : Terre légère rouge, étant près du diéri, généralement peu inondée par pluie. Pas de culture.

SENO ou DIERI : Terres alluvionnaires - terres très légères.

BALEL

Petit village à l'entrée du marigot ; ne possède pas de collengal mais seulement du diéri et un falo.

N° I4 - Echantillon de fondé ouaka ensemencé en samé (hauteur 20 à 30 cm et 50 cm) - terres très salées Nhipere

DIVERS : Echantillon de Falere (t) ou Da Sogo (b) - Dah oseille - Fruit ou 5 grandes arilles rouges, à goût d'oseille et suc légèrement liant comme celui de Gambo.

OUAOUNDE

Très gros village (Sénégal) de Sarakolés, Toucouleurs et Somonos. La coutume pratique est Sarakolé.

Pas de hollaldé côté Sénégal mais seulement du fondé plus ou moins inondé et près des marigots.

Le ouallo est situé en Mauritanie.

De grands falos bordent le fleuve.

PROPRIETE : Le collèngal "Mauritanie" est cultivé seulement depuis 8 ans. Il appartient aux Sarakolés.

TAXES : Assakal ou Diaka.

L'assakal ou diaka est payé par chaque cultivateur et s'élève à I/IO de la récolte.

Le chef de village en perçoit la moitié et l'utilise comme il l'entend. Il ne peut cependant pas le vendre. Les chefs de famille (de Carré) en perçoivent l'autre moitié, ceux-ci la partagent encore par moitié avec le Marabout.

Le chef de village donne son assakal (de ses terres) aux pauvres ou aux marabouts.

.../..

N'DIOLDI : C'est une somme fixe indépendante de la récolte s'élevant à 10 ou 20 Fr. selon l'importance des lougans ; elle est payée en argent ou en nature au chef de village pour subvenir aux dépenses dues à sa fonction (frais de représentation, etc..)

TIOTTIGOU : Impôt sur l'héritage donné au chef de village.

DOFTAL : n'existe pas.

VENTE : La vente diaingol, c'est à dire définitive, peut être consentie par le travailleur du champ ; il abandonne son droit de culture. Le montant en est généralement très élevé : 500 Fr. Elle ne peut être défendue ni par le Chef de village ni par le chef de Carré et peut être consentie à n'importe qui, à un étranger, à une femme ayant un garçon.

La vente se fait en présence des deux familles intéressées et peut être consentie malgré leur opposition si les parties sont d'accord (théoriquement).

La vente est conclue quand l'argent a été versé en présence des deux familles témoins ou une seule partie de l'argent, le reste étant versé dans un délai relativement court (quelques mois).

LOCATION : Le chef du champ peut louer son champ pour une durée indéterminée à un tiers - 5 à 10 Fr l'an - mais le montant de la location est versé intégralement en présence de deux ou trois témoins - ou versé par moitié comme pour la vente, le reste étant versé peu après.

Le locataire paie l'Assakal et le N'Diold régulièrement.

INTERRUPTION : Le bail n'est pas interrompu par le décès du locataire ; son fils a droit de suite sans payer le tiottigou ou

bien il reçoit du bailleur une somme correspondant au bail qui reste à faire.

Le bail n'est pas davantage interrompu par le décès du propriétaire.

Le bail n'est pas résiliable par une seule partie ; un nouveau contrat doit intervenir.

Le bail peut être consenti à n'importe qui, même à une femme sans fils.

HERITAGE : Seuls les hommes héritent de la terre, les femmes héritent des biens meubles, or, animaux ; part égale entre les garçons.

S'il n'y a pas de fils, la terre est héritée par les neveux, frères ou cousins et non par les femmes.

Celui qui hérite paie le tiottigou en accord avec le chef de village qui le perçoit.

Les terrains de ceux qui n'ont pas de famille deviennent "bayti".

TERRE BAYTI : Les terrains bayti sont sous la surveillance du chef de village. Il peut les louer seulement à l'année mais non les vendre. Le locataire verse le Dimpolourabo ou paiement annuel.

DEFRICHEMENT : Pour défricher un nouveau terrain, l'autorisation du chef de village suffit. Il n'y a aucune taxe spéciale à verser

L'Asseakal est versé dès la première année de culture que l'on défriche un terrain couvert d'arbres ou garni d'herbes.

CULTURE : Hivernage : Chaque hivernage, avant l'arrivée des eaux, il faut désherber complètement - Sintou botré.

.../...

On nettoie superficiellement le sol s'il est sale avant le semis du mil et quand celui-ci atteint de 20 à 30 cm, on fait un binage.

Le mil est semé 25 jours après le retrait des eaux.

Si le collengal est léger, on le bine avant ; s'il est lourd, après.

ROTATION : inconnue.

LIMITES : Les limites des lougans sont marquées par un arbre vivant ou une souche marquée à la hache ou au feu. S'il n'y a pas d'arbre, on peut planter une touffe de vetiver, du dadié ou dibiribi qui ne sont pas tués par l'inondation.

VISITE DES FONDES COTE SENEGAL : On rencontre d'abord un fondé oualléré près du fleuve avec du grand maïs.

Puis un fondé Ouaka où du mil semé est semé de 3 à 5 jours après le retrait des eaux (il atteint au 30 Novembre de 30 à 35 cm). Les bas fonds où l'on séjourne sont Ouaka, le mil ne vient pas. On y trouve une plante grasse. Fondé Oualléré près des marigots, terre très légère, sablonneuse, avec à peine à 15 cm une trace de lofal (Nhipere).

N° 15 - Echantillon de Ouaka cultivé mais mil vient très mal - en plein fondé Ouaka.
N° 16 - Echantillon de Oualléré près du marigot.

COLLENGAL - Rive mauritanienne : En aval d'Ouanoudé.

Falo 40 m - Fondé non cultivé - à I Km, Hollaldé de 100 à 300 m. de large entourant une grande mare permanente près d'un campement peuhl. Grande mare = Vindou.

Flore du fondé Goundié - N'Tomo (b) - N'Tiliki (b) - Gouloumavi (t) - Niama (b) - Sourare (o) - Gaoudi (t) -

Dans ce premier collengal, le mil semé depuis I5 jours à 3 semaines.

Grand collengal à 3 km de là, rejoignant celui de SANIE et séparé de celui d'Ouali par un fondé allant jusqu'au marigot ver Lougére.

Terre de même consistnce que celle de Sanié.

Les semis sont à peine commencé dans le grand collengal.

OUALI (Mauritanie)

Grand village Toucouleur.

D'immenses collengals se trouvent à I km 5oo du village où beaucoup d'autres villages du Sénégal et de Mauritanie viennent cultiver.

PROPRIETE : Le collengal appartient au chef de village Boubacar de la famille des Denianke qui ont conquis le collengal par les armes, il y a environ 300 ans.

TAXE : N'Dioldi n'est plus payé depuis une vingtaine d'années. C'était une taxe annuelle payée selon l'emploi du lougan et

.../...

fixée de 5 à 50 Fr. Elle était uniquement payée au chef de village lequel en remettait une partie - IO-20 Fr. - aux hommes de sa famille. Elle était payée par tous célibataires ou mariés, étrangers ou gens du village.

Depuis que M. COUP, Adjoint à KAEDI, a partagé le collengal entre le village, le N'Dioldi n'est plus payé ; il y a vingt ans de cela. Le N'Dioldi a été gaté par Assakal.

ASSAKAL : consiste en I/IO de la récolte payée seulement par les gens du village.

Les villages de Gemme Bossébé - Orka Diéré - Oualel Polel Toulel - Baguel - qui cultivent le collengal ne le paient pas à Ouali.

Il est payé par tous au chef de village qui l'utilise, à l'exclusion de la vente, comme il l'entend.

Seul le chef de village ne paie pas d'assakal.

Au marabout, le chef de village remet seulement une partie de l'assakal pour sa nourriture.

Les célibataires remettent l'assakal à leurs parents.

VENTE : Elle est impossible pour les particuliers - le chef de village étant propriétaire des terrains.

Le chef de village n'a même pas droit de vente ; il faut qu'il conserve N'Dioldi et Assakal pour sa famille - féodalité.

LOCATION : Proprement dite. Une personne peut donner son lougan à un tiers moyennant la moitié de la récolte. Location annuelle. Le propriétaire paie assakal. Ile existe une vente-location pour une durée déterminée ou pour la vie du locataire. Cette dernière serait dite : Dieingol.

Le paiement se fait en une fois devant témoins.

Le bail est interrompu immédiatement par la mort du locataire ou du propriétaire mais non par volonté du propriétaire

HERITAGE - TAXE TIOTTIGOU ; On partage le terrain en parts égales les fils en ont 2 et les filles 1 - la terre revient à la famille de la femme si celle-ci meurt sans enfant (garçon ?) - Le mari cesse de la cultiver.

La donation est interdite.

L'héritage par les enfants est obligatoire.

Certainement un père peut déshériter un de ses enfants à condition d'en manifester la volonté devant le Cadi et devant témoins la chose est inscrite.

Même règle pour fondé et ouelo.

TERRAIN BAYTI ; Le terrain de celui qui décède sans héritiers laisse son terrain "bayti". Le terrain d'un propriétaire ne laissent que des filles est partagé en 2 dont une partie devient bayti.

Les terrains bayti sont sous la gérance du chef de village qui ne peut que les louer par vente-location de un an à déingol.

Le bail bayti interrompu par décès du locataire et du chef de village.

Le terrain bayti n'est pas hérité par le fils du chef de village mais par le nouveau chef.

Le montant du bail est versé au chef de ...

qui en remet une partie aux notables.

DEFRICHEMENT : Il est soumis à l'autorisation du chef de village On paie l'assakal dès la première année de culture.

La rotation est inconnue et ne eput être prescrite par personne du moment qu'on paie l'assakal.

VISITE ; En face du village, Collengal immense - Pente régulière du fondé au Collengal - à I km 500 du village, zône de Ouaka souvent non cultivée - puis Collengal de Hollaldé.

Quelques rares toguérés au milieu du Collengal.

N° I7 - Echantillon - pur dans Hollaldé non encore ensemencé

Sol très élastique comme de la sciure tassée, très difficile à entamer à la heche, à cause de l'élasticité.

Peulhs amènent leur troupeau dans les toguérés.

ELEVAGE ; Les Peulhs amènent les troupeaux de moutons dans les collaldés. Les moutons mangent les feuilles de botré et de lalo. Après les semis les moutons restent exclusivement sur les toguérés ou près des mares.

Dintiang et Fedadal n'ont pas d'Oualo.

GAMNEL

C'est un village toucouleur. Ce village possède un grand Collengal en Mauritanie, voisin de celui d'Ouali dont il est séparé par un marigot. Le collengal cultivé depuis très longtemps. Le chef de la terre est le chef de village de Dioudé Gourki. Rassoule Semba (?) (Grande difficulté de traduction).

Rien de spécial pour les coutumes.

Le N'Dioldi et l'Assakal sont payés régulièrement.

Le N'Dioldi est toujours payé par le propriétaire, l'Assakel par le locataire.

Pas de terrain bayti.

Pas d'Ourlo côté Sénégal - vers Bosséabé

Vers Amady Oumaré commence le collengal qui s'étend vers Soringo entre le Dioulol et le Sénégal.

Flore fondé - Bebourourl(t) - Sourcure-M'Pelampela (t) Goundié (b) - N'Tonio (b) - Niemti (t) - un peu de Sambaen (t) Alouki (t) - Boulbi (t) - Niama (b).

Quatre marigots à traverser dont le dernier est à 4 km du village.

Terrain - fondé ouaka . On pourrait peut-être y mettre Nieninco mais inondé chaque année.

Terrain Nierouel près des marigots ouaka sur haut fondé.

Ordinairement 60 cm d'eau. Cette année, 1,20 m environ. 2 à 2,50 m dans le marigot. 2 marigots ont encore de l'eau

Les hollaldée n'ont pas été cultivés du tout cette année,mais seulement les fondés et le falo.

En hivernage,ils cultivent seulement les fondés et font du Niéninco,pas de souna ni d'arachides.

PROPRIETE.- Chef de la terre est le chef de village El Féki Ciassé- Agné torodo
La terre a été donnée à sa famille par le Saltiguy des rois deniankés Voir possède les terres du village et pas d'autres. Elle les possédait donc bien avant l'Almamy Abdoul.

La famille du chef parait posséder les terrains absolument.

REDEVANCES.- N'Dioldi payé par les terres de Mauritanie seulement de même que le tiottigou.

Assakal payé par Mauritanie et Sénégal.

Le Doftal également fourni par les gens cultivant en Mauritanie et au Sénégal.

N'Dioldi inconnu seulement payé par les diagaraff qui, lui,n'existent pas.

Les terrains bayti et diogré n'existent pas à Gaol.

VENTE.- Location possible dans les termes ordinaires.

Vente diaingol absolument interdite vente diaingol n'existe pas, toutes les terres appartenant au chef en propre.

HERITAGE.- Les filles n'héritent d'aucun terrain (affirmé à plusieurs reprises) mais de biens meubles.

Si une femme est seule veuve ou non mariée, le chef peut lui donner un terrain pour cultiver mais dés qu'elle est mariée ou a des parents,elle ne possède aucun terrain.

Si quelqu'un meurt et ne laisse qu'une fille, on donne un peu de terrain à la fille et le reste revient aux mâles de la famille.

La règle est la même pour les terrains Oualo hollaldé- fondé et palés.

Synthiou - chef tiédo - très gros village

Sylla - " torodo

Dyougto

Ces trois villages sont groupés sur 2k500 environ.

DYOUGTO

Culture en fondé sur plus de 1 Km. de large. 1 à 2 Km Sénégal. - Senediambi Tiagol - Vindebatoni.

Cers le S.O. Hollaldé appartenant aux villages de Synthiou et Sylla.

Mauritanie - Baroul (fondé et oualo) objet de discussion avec des peulhs.

PROPRIETE.- Terres appartenant au chef de village; elles ont été données à sa famille par le Saltigury bien avant l'almamy Abdoul.

Il n'existe pas de terrain bayti.

TAXE Le N'Dioldi, l'Assakal, le Tiottigou et le Doftal seraient payés régulièrement (en paroles pout être)

HISTOIRE DE BAROUL EN MAURITANIE

Ces terrains appartenant au chef de Dyougto ont été données il y a sept ans par Bess Amadou, ancien chef de canton de Kaédi Bess Amadou. Un certain Farba Davo de Guireil aurait été envoyé pour effectuer le partage des terres Le chef de Dyougto réclame contre ce partage et l'affaire doit passer à Kaédi le 6 Janvier prochain.

N° 33.- Echantillon de terre Kial nialgo en fondé ou rien ne pousse tant en hivernage qu'en saison sèche. En hivernage les boeufs viennent le lécher

ce qui laisserait supposer la présence de sel.

Aucun gout salé en maison séche.

2 taches identiques d'une trentaine de métres de rayon situées à environ 2 Km. du fleuve le mil planté en bordure se dessèche et meurt

VISITE.- Immense fondé cultivé en samé, celui-ci ne vient pas trés bien; il atteint environ 60 cm. de hauteur et commence à fleurir.

Terres de fondé ordinaires de couleur jaune clair.

Flore: Whipéré domine largement, on trouve un peu de nialniala et orodié-ré.

Bel melinguel.- Petite plante haute de Io centimétres à feuilles simples allongées longues de 3 à 4 cm. large 0,5 assez dure,fleur.

Blanche composée au sommet de la tige.

Same tardé appelé encore tiam tarel (même mot mais prononciation diffé-rente)

Inguel Diouri - petite plante

Rampante de IO cm. de diamétre.

Feuilles simples

arrondies légèrement violacées

Kopi gualodi à tige rampante

pas entrelacé - large 50 cm.

Ouenovi - plante dressée pourrait atteindre 50 cm à feuilles entiéres trés découpées (rencontrée à Bamako, au jardin,utilisée contre la syphilis

Ouertée analogue à Ulmé sinon identique,fleurs parfumées, violettes en touffes,pousse généralement prés des-indous.- non permanent (en Oualo?

Lilié petite plante 20 cm à feuilles opposées,allongées et portant à leur aisselle 2 fleurs composées.

DIAL

2 villages : I thioubalo et I thorodo trés peu de diéri - beaucoup de oualo foddé et fondé hollaldé tant en Mauritanie qu'au Sénégal.

Nomenclature - Naga - Belel en fondé lovi et Guess (fondé) au Sénégal (ou orgoga)

En Mauritanie - Bari H et Barna H

REDEVANCE.- Aucune redevance n'est payée sauf l'Assakal et le Doftal au chef de famille.

Hollaldé,fondé et oualléré sont tous ensemencés. On fait généralement le plus de maïs possible.

Il existe des terrains bayti et dans chaque famille un terrain Dioure.

ELEVAGE.- Toutes les bêtes sont parties en Mauritanie pour permettre de cultiver les fondés inondés cette année. (en année normale les bêtes rentrent au village) elles reviendront aprés la récolte du mil dans envi-

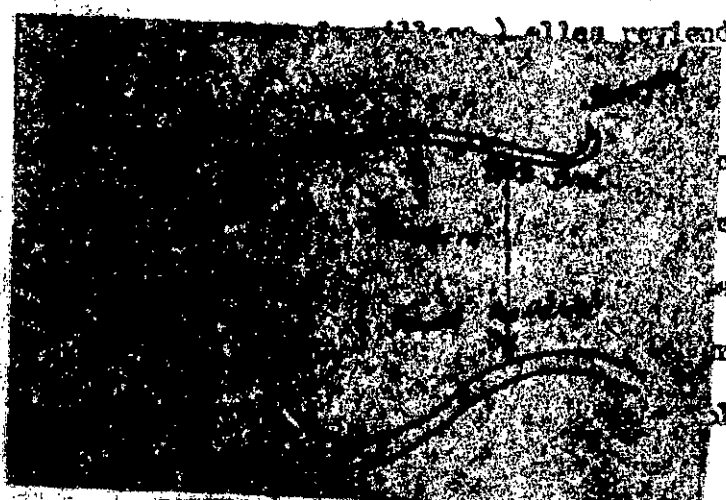

ondé hollaldé toujours inondé mil semé
epuis plus d'un moisson fondé,mil en
artie en fleurs Oualléré en maïs à l'en-
roit où se déverse le marigot dans la
laine,mélange de sable et de lofal.

DIVERS.- Histoire de moutons et boeufs allant vers le Sud ayant mangé un peu de maïs dans un village, un beau mouton a été attrapé par une femme et retenu en gage ou en paiement.

REMARQUE.- I/ En face de Kaédi des peulhs ont tendance à se stabiliser à construire des cases et à faire des cultures de saison séche tout au moins.

(En hivernage ils partiraient)

2/ Climat-l'état hydrométrique de la vallée serait bien plus elevé qu'en diéri, la vallée est presque toujours recouverte de nuages qui diminuaient la chaleur et également l'évaporation - de même dans la vallée du Gorgol.

KAEDI (à revoir)

CANTON DE NERE (BOSSEA MAURITANIEN)

KINDIACU

---

2 villages - I en diéri résidence du chef de canton - l'autre prés du fleuve thoubalo-

Renseignements obtenus du chef de canton avec tout le conseil des notables.

POINT D'HISTOIRE.- On appelle diagos les anciens habitants du pays qui se sont mélangés aux envahisseurs.Dénianké ou Farba ,originaire de Koulikoro appelé Keita ou Ba.

Tiédo originaire du Cayor , pêcheur et cultivateur.

Tiombalos - pêcheurs toucouleurs

Somonos - pêcheurs bambara venant de Ségou

Thorodos - Caste formant surtout des marabouts sont devenus trés puissantes depuis l'Almamy Abdoul et des terrains leur ont été cédés par des peulhs qu'ils venaient convertir à l'islam.

-Mandés nobles peulhs.

Ali dondjoué peulh arriviste fut battu par Marindiousou et chassé par lui à la suite de quoi on aurait nommé l'Almamy du Fouta. Abdoul .

Le fils de Ali Dondjoué est Abdoul Bokar qui se battit contre les Français tua le père d'Abdou Salam Kane et fut chassé en Mauritanie où il mourut.

Le fils d'Abdoul Bokar est Baydy Ali ancien chef de canton du Dessé actuellement à Kaolack. La famille d'Abdoul Bocar est de Néré est propriétaire des terrains du village de Néré.

TERRAINS. - Les terrains sont très nombreux tant sur la rive mauritanienne que Sénégalaise, surtout des oualos sur cette dernière.

PROPRIETE.- Les chefs sont des thorodos.

Les terrains appartiennent aux différentes familles (sont thiambelo que thorodos)

Le N'Dioldi n'existe pas sauf à Néré.

L'Assakal est fourni par tous les membres de la famille au chef de famille Le Chef de canton lui-même paie l'Assakal à son chef de famille.

Le tiottigou n'existe pas (seulement dans les cantons de Maïam).

Le Doftal est toujours fourni au chef de famille.

Terrains diovré.-Toutes les familles ont des terrains diovré entre les mains du chef de famille .

Terrains bayti à béliabé seulement.

Exception à Beliabé. - Les terrains sont bayti et c'est le chef de village qui perçoit l'Assakal (par N'Dioldi) il en fait l'usage qu'il veut.

Il existerait également des propriétés particulières à Néré, toutes les terres appartiennent à un descendant d'Abdoul Bokar.

Un diagaraff perçoit il N'Dioldiet l'Assakal sur tous les terrains.

Ces redevances sont réunies et partagées en trois parties : 2 pour le diagaraff.

I pour le chef de village

I pour la collectivité

HERITAGE.- Comme dans le Bosséa le droit musulman n'est pas suivi intégralement.

Les filles n'héritent pas du tout de la terre. On leur remet seulement au moment de la récolte 2 ou 3 paniers de mil gracieusement.

Quant quelqu'un meurt et ne laisse que des filles, on peu leur laisser un peu de terrain (ou les autres membres de la famille doivent leur verser une redevance fixe ou un certain nombre de paniers de mil même si elles sont mariées. Cette coutume est souvent négligée par les femmes qui oublient de demander.

VENTE.- Le diouré ne peut être vendu en aucune circonstance.

Généralement on travaille en famille. On ne loue ou ne vend que s'il y a désaccord et si quelqu'un réclame sa part d'héritage.

La vente définitive est appelée fandourigo complétement différente de la vente dieingol qui n'est qu'une cession définitive d'un droit à la culture.

(Diafan - thioubalo :
(: 2 petites villages toucouleurs
(Beltiendi- torodo :

sortes de terrains.

Terrains baybi Autrefois à l'Almamy du Fouta.

On paiait le N'Dioldi à l'Almamy du Fouta, l'Assakal était perçu par les chefs de village et partagé avec l'Iman de Beltiendi.

Actuellement chacun a pris sa part de terrain et ne paie que l'Assakal au chef de famille.

D'autres terrains appartiennent à Tierno Saidi d'Oréfondé (Thorodo) en lui paie très régulièrement.

Le N'Dioldi, l'Assakal et le Tiottigou.

VISITE.- Route de Thilogne- fondé hollaldé large de I.600 mètres, tout cultivé puis demi toguéré ensemencé en nieninco à Km.500 à 3 Km.

Collengal ensemencé en mil depuis 8 jours à peine, trés allongé vers l'Ouest, puis marigot large de 100 mètres à sec non ensemencé en mil, à 4 Km, autre collengal non cultivé - puis un grand toguéré boisé. A l'est est un grand vindou.

RIVERS.- Possibilité de faire du riz dans les vindous. Mandiou : termites qui auraient fait crever quelques pieds de mil de 10 cm.

Histoire de route des troupeaux ensemencée en mil, d'où impossibilité aux troupeaux de rentrer dans le village.

L'Intérieur du village est d'ailleurs cultivé en maïs.

THIASKI.- THIOUBALO

Cultive seulement des Palés et fondés.

A 2 Km.500 de la rive existe un grand toguéré derrière lequel se trouve un grand collengal cultivé par la village d'Agnam.

Pendant l'hivernage les gens de Thiaski cultivent en diéri en Mauritanie au Sénégal.

Pour les champs de Mauritanie, le N'Dioldi et l'Assakal est payé à l'Assakal est payé à l'Imam Ifara de Néré (Thorodo).

Pour les champs du Sénégal :

Le N'Dioldi et l'Assakal des palés est payé à Tierno Saidou d'Oréfondé

- - des fondés est payé à Mamal Amino

Agnam pour son hollaldé paye N'Dioldi et Assakal au marabout d'Agnam.

Belkindé paye N'Dioldi et Assakal à Ibra Seydou dé Belkindé.

DIOURBIVOL

Village Thioubalo

Les diadiabés travaillentles champs de Dioguel,village peulh situé de l'autre coté du grand marigot de Diourbivol. Ces champs sont tous des oualléréa

Il s'appelle Bayla et Tiaskol de part et d'autre du marigot.

Les Tiambés cultivent les champs de Baladji,village peulh situé sur la route de Diourbivol à Oréfondé. Ce sont les fondés Sintian et Boydés au Nord du village et les hollaldés Iathivindou et Baladji Longuel.

Boubacar Bégué de Dioguel perçoit l'Assakal et le Tiottigou tandis que Saydou Couli de Baladji ne perçoit que l'Assakal, le doftal est dû aux deux chefs.

Falo en Mauritanie: Assakal seule est payé à Néré.

Les peulhs de Baladji habitent en Diéri pendant l'hivernage et viennent sur le fleuve en saison séche. Le 22 Décembre ils ne sont pas encore complétement installés.

Ils cultivent leur terrain soit Fondé Diabé (emplacement de la résidence de Diourbivol) et les hollaldés de Sobol,Baroul Boungadji,Baroul Biri et Vindé dié (en mais emplacement du village de Baladji) ils ne possédent pas de falo

PROPRIETE ORIGINE.- Les villages peulhs de Baladji et Diouguel sont de la même famille,il y a peu de temps qu'ils ont divisé les terres en 2 parties.

Ils seraient originaires de la région comprise entre Louga et Saint-Louis. Ils n'ont eu aucun rapport avec les Deniankés. Ou Ababé,chef peulh,leur ancêtre aurait défait Amady Paté,émissaire de l'Almamy Abdoul,originaire de M'Bomé, entre Kaédi et M'Bout et aurait pris les terrains qu'ils ont aujourd'hui.

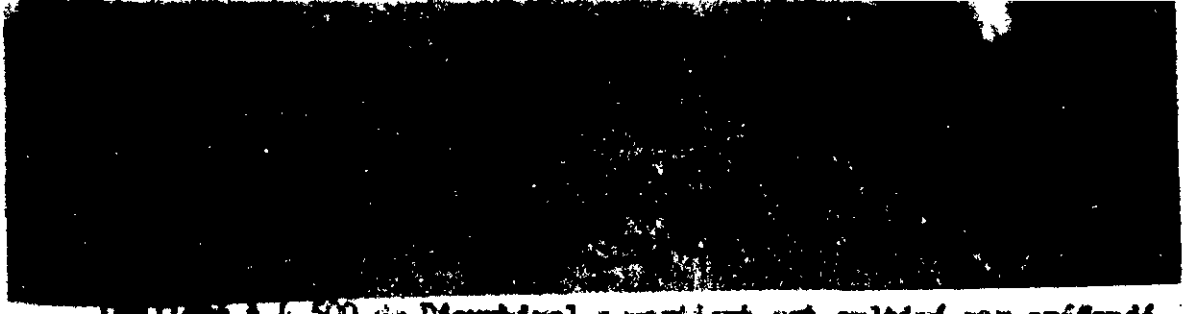

[redacted]

[redacted] à 4.500 de Diourbivol appartient est cultivé par oréfondé. La Hauteur de l'eau pendant les inondations est de 4.50 à 5 m.

[redacted]

CULTURES - FALO [redacted] c,ceux qui le sont moins, le sont en patates avec quelques pieds de maïs mélangés ou seulement en maïs.

Les parties basses des fondés sont garnies de appergées siouré (terres d'assez mauvaise qualité iles émergeant à peine,etc...)

Les parties hautes portent des tadés,grandes herbes arrachées à la montée ou au retrait des eaux, les parties plus hautes ou diacrés sont souvent abandonnées aprés quelques années de culture et portent des sembans.

Le maïs et les patates sont ensemencés quand le terrain est encore un peu humide 2 à 4 métres au dessus du niveau du fleuve.

flore au sarclage du falo : tade plus ou moins creusé Folo-fol Carli-Botré.

Oualléré Diacré de Dionguel. Autrefois entièrement cultivé en Fellah pendant toute la saison séche.

Maintenant une grande partie a été abandonnée et porte du semban, le reste est cultivé en fellah pendant l'hivernage et si le terrain est inondé en maïs pendant la saison séche.

Fondé- Les fondés ne sont cultivés qu'exceptionnellement en samé s'ils sont inondés. Le samé a été semé il y a environ un mois en Novembre de la même façon que dans les hollaldés.

Les fondés qui ne sont jamais inondés (trés rares) sont cultivés en niéninco ou niobougou.

La flore des fondés, est aprés inondation nhipéré,diatiéré rénéré,rodiéré, diatiéré baladji etc... Lilis ou Liculou.

Cette année tous les fondés sont cultivés. Hollaldé.- Beaucoup de hollaldés ne sont pas cultivés faute de temps et à cause des inondations trés fortes qui serait cause d'une diminution de rendement,ceci n'aurait pas pour cause la hauteur d'eau car celle-ci varie de I métre à 4 métres selon les hollaldés, mais peut être la qualité de l'eau qui déposerait moins par forte crue.

Pour recouvrir les grains de mil on met du sable sec ou de la croute de hollaldé finement pulvérisée ou encore de la terre naturellement pulvérulent de hollaldé humide, de cette derniére façon la levée serait plus rapide (6 jours par temps froids).

Flore : Moudéré et santardé, et nhipéré dans les parties hautes,bidi dans les parties les plus basses.

On ensemence actuellement le hollaldé baladji longuel. Sobol est abandonné de même que Barroul Boumgadji. Biri dans les parties hautes.

Oualléré oréfondé.- Ensemencé en maïs depuis environ 12 jours, le sol est encore trés humide et tapissé d'une petite herbe Bidi,graminée. On trouve en mélange seulement folofolo dané et baladji et quelques rares tornio (graminées

I5 jours aprés les semis, on retourne croute superficielle et les mauvaises herbes crévent.

Autrefois les oualléés étaient ensemencés en fallah, ils le sont tous actuellement en maïs.

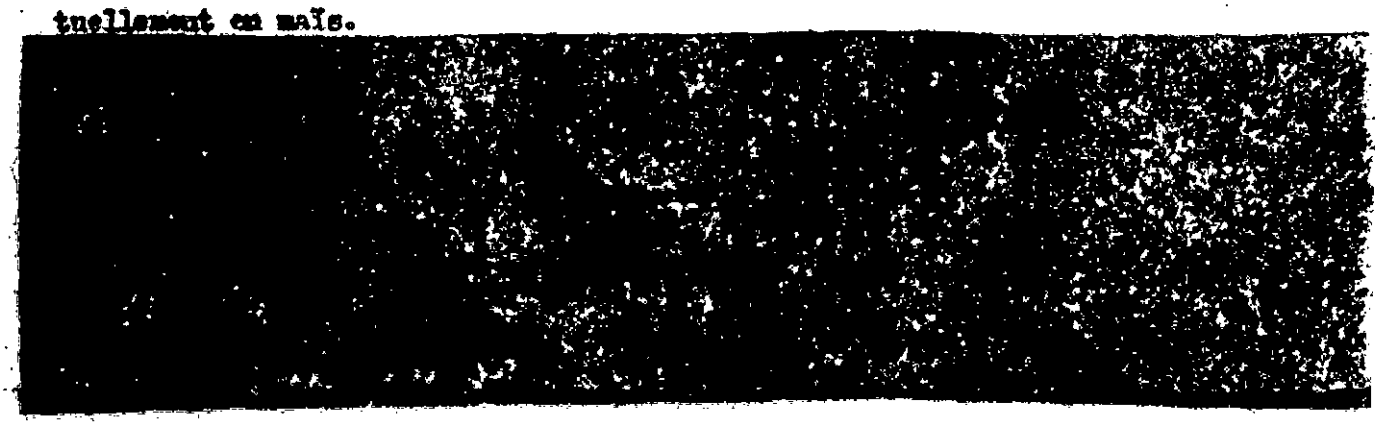

Les vindous sont bordés par des graminées semban, siouko et niambi, peu privées par le détail puis vient une cyperacée Oukoumde et enfin la partie la plus profonde du vindou est couverte d'une grande herbe à tige trés forte appélée Didéré, cette herbe est particulièrement appréciée des boridés.

Jusqu'en 1919 dans les vindous de Diourbivol, on ensemençait en hivernage du riz du Soudan qui croissait avec l'élévation du niveau de l'eau.

STATION DE DIOURBIVOL

Diourbivol (Résidence) est le seul endroit de la côte sénégalaise qui conserve quelques arbres, tout le reste, exception faite de très grands toguérés, est complétement déboisé.

Fondé.- Le foné est de qualité très quelconque, le samé y vient seul, pas de maïs, il faut remarquer que tout ce qui avait été inondé aussi peut. soit-il, a été cultivé et le mil ne parait pas souffrir du manque d'eau.

En certains points qui n'ont pas été inondés on aperçoit près du fleuve, des tâches d'humidité, elles sont ensemencées.

A l'emplacement de la Résidence et environ 7 à 800 mètres du fleuve, le terrain est déboisé parsemé de mares semi-permanentes il serait très difficile de l'irriguer convenablement.

A 800 mètres environ vient sur la route d'Ore-fondé un terrain plus régulier, plat, bordant de la route en direction sud ouest et très légèrement en pente vers l'Ouest ; il y aurait peut être une dizaine d'hectares facilement irrigables.

Ce terrain appartient et est cultivé par les peulhs de Baladji.

Falo.- Il existe près de la résidence un falo très petit de quelques ares et très irrégulier.

Un très beau falo se trouve sur la rive mauritanienne en face de Diouguel, Il appartient à Néré et est cultivé comme il est dit plus haut par les gens de Diourbivel.

Hollaldé.- Le hollaldé le plus grée de la résidence est Baroul Boungadji mais très étroit 40 métres vers le haut et de mauvaise qualité (Ouaka).

A 2 Km. de la résidence il atteint I25 métres de large.

Un autre hollaldé biri entre Boungadji et la route d'Oréfondé est un baroul large de 250 à 300 métres et de bonne qualité, de plus sa pente régulière vers le Sud ouest le rendrait facilement irrigable

Oualléré.- Les oualléres d'Oréfondé sont à environ 4 Km.500 de la résidence. Ils sont de très bonne qualité, une parcelle assez réduite pourrait être réservée à la station.

L'Oualléré diacré de Diouguel est très épuisé et ne pourrait guère servir qu'à la culture de fellah.

Vindou.- Un petit et un grand vindou se trouvent entre la route d'Oréfondé et le hollaldé biri. Ils pourraient servir à des essais intéressants de riz et constituer un paturage de saison sèche pour le bétail. Certains vindous n'ont que oucoundé et d'autres un mélange d'Oucoundé et de Tadé et Naré.

n'est pas interrompu par le décés du chef de famille. Si le locataire ne pouvait cultiver tout le temps du contrat, il pourrait sous louer ou se faire rembourser par le bailleur pour le temps qu'il lui reste à faire.

VISITE.- Collengal de Oualo en Mauritanie touchant le fleuve, sans fondé.

Flore.- Moulaval ou lilié ou liouliou ou taba kéré

Tache circulaire bien délimitée de Diamanoudji sans autre espèce.

Folo-folo, diatiéré, orodiéré

Tadé - mil semé depuis I5 jours - terre très grumeleuse, aspect de terre franche.

En Ende - très peu de botré - mil très espacé I,50 à 2 m. entre les poquets

Ouakadidiou - flore.- Samtardé, lalo, botré, nhipéré, diatiéré, ouari boubel, falo-falo, nial nialo, n'gado tubercule liliacés, mondéré, semban, tadé.

En hivernage le collengal se couvrirait de Bagnoxy - botré - N'Diaouri -

DIVERS.- Campement peulh du chef de village ou Ardo situé sur un toguéré en Mauritanie.

DIOULDE - DIABE

Trois villages dont 2 en Mauritanie, l'un en diéri à 4 Km. du fleuve.

Ils sont divisés en quatre quartiers, ayant chacun un chef de quartier (le même pourles trois

villages).

Village tiédo en guerre constante avec les Maures et aussi forts qu'eux.

Les trois villages sont :

Diouldé Diabé - Sénégal

Petit Diouldé - Mauritanie

Diouldé Diéri - Diéri. 5

Les 5 quartiers sont :

Gambinabé commandé par un Diagaraff et son suivant Galimpa

Vélingara	-d°-	-d°-	-d°-
Tiolméo	-d°-	-d°-	-d°-
Tiankadial	-d°-	-d°-	-d°-
Tipaly	-d°-	Tamalinga	-d°-

REDEVANCES.- Le N'Dioldi n'aurait jamais été payé mais seulement l'assakal et un tiottigou très faible qui sont remis au chef de quartier.

On avait prétendu au début que plus aucune taxe n'était payée depuis l'arrivée des français seulement aux chefs de famille.

Le chef de village est lechef de Gambinabe.

Diagaraff, Héli

DIONGUEL

Gros village tioubalo.

ont seulement des champs au Sénégal.

Peu de hollaldés sont cultivés.

Les gens du village n'ont pas de terre.

Et paieraient l'assakal à divers propriétaires : à Eliman N'Goléré, Barangolnabé à Golerpé, à, Koléré peulh de Médina.

D'après d'autres l'assakal ne serait plus payé qu'au chef de famille depuis l'arrivée des français.

Grand fondé.

SIOURE

Village thioubalo - seul le chef de village serait thorodo.

Ils posséderaient des hollaldés en Mauritanie

Seuls les fondés seraient cultivés.

PROPRIETE.- Le terrain en Mauritanie appartient à Diom Moussa Ba ou Saïbobé. Il est mort, le nouveau Diom n'est pas nommé.

Au Sénégal le terrain appartient à Gamelimcou Diaïbol chef de village de Cascas.

REDEVANCES.- Le n'dioldi est payé en Mauritanie pour les hollaldés seulement et non pour les fondés.

Il est remis au diagaraff N'Doungo qui le remettait à Bayla Biran. Cette année les hollaldés n'ont pas été cultivés et le n'dioldi n'a pas été payé.

L'assakal est également payé en Mauritanie. Au Sénégal on paye également l'Assakal, à N'Doungo par ordre de Bayla. Il serait entièrement partagé entre bayla et le diagaraff.

L'encadrement pour les petits travaux, à ce stade, freine et ramène le coopérateur à l'esprit de dépendance qui est contraire au développement.

En résumé, on peut noter que l'étape des aménagements localisés à mesure qu'elle s'exécute, en appelle une seconde plus évoluée et menant vers les grands aménagements et l'irrigation rationnelle : c'est celle des centres de cultures pilotes dont les superficies varient autour de 5.000 ha. Le choix de ces centres de cultures pilotes qui pourraient être exploités sous forme de colonat, conditionnera fortement l'équilibre économique de la région, ce dernier déterminant la rapidité du développement de l'ensemble.